



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA CÔTE DE JADE

*Communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef,
La Plaine-sur-Mer, et Préfailles.*

Bilan de la concertation

Version projet soumis à l'enquête publique

Septembre 2018

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique

Table des matières

Avant-propos.....	3
1.Le dispositif mis en place pour la concertation.....	4
1-1) Les outils d'information et de communication.....	4
Le site internet :.....	4
Le dossier papier consultable en sous-préfecture de Saint-Nazaire.....	5
La plaquette de présentation du PPRL :.....	5
La communication via les médias locaux.....	5
1-2) Les réunions de présentation et d'information.....	6
Les réunions thématiques :.....	6
Les réunions publiques d'information :.....	7
2.Le tableau de synthèse des questions/réponses.....	8
3- Bilan.....	24
3.Liste des annexes :.....	26
Annexe I.....	27
Annexe II.....	29
Annexe III.....	30
Annexe IV.....	31
Annexe V.....	32
Annexe VII.....	33
AnnexeVIII.....	34
Annexe IX.....	35
Annexe X.....	36
Annexe XI.....	37
Annexe XII.....	47

Avant-propos

Le présent document constitue le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique concernant le **Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Côte de Jade**.

Ce bilan présente l'ensemble du dispositif mis en place par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique (DDTM 44), service instructeur du PPRL sous l'autorité de Madame la Préfète de la Loire-Atlantique, afin de mener cette concertation.

Il recense et synthétise également l'ensemble des interrogations soulevées par les différents interlocuteurs rencontrés par la DDTM 44 sur le projet de PPRL, et les éléments de réponse apportés.

Rédacteur du document : DDTM44/STR/PR

1. Le dispositif mis en place pour la concertation

La concertation préalable à l'enquête publique s'est appuyée sur deux vecteurs principaux :

- Des outils de communication spécifiques à destination du public ont été mis en place. Leur contenu est détaillé ci-après.
- Des réunions de présentation et d'échanges sur le projet de PPRL ont été organisées :
 - d'une part avec des acteurs du territoire impliqués dans l'exploitation des produits de la mer, dans la gestion du littoral au sens large ou concernés par les risques littoraux et leurs conséquences potentielles sur l'aire d'étude.
 - d'autre part des réunions publiques à deux stades différents de l'avancement de ce dossier.

Les points présentés au cours de ces réunions publiques, le dispositif d'information associé ainsi que les modalités d'organisation de ces séances sont présentés au point 1-2 infra.

1-1) Les outils d'information et de communication

Le site internet :

Dès sa prescription, une page spécifique au projet de PPRL de la Baie de la Côte de Jade a été mise en place sur le portail internet des services de l'État en Loire Atlantique :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade>

Ce site présente la démarche suivie pour l'élaboration du document, ainsi que les principaux supports élaborés dans le cadre du projet de PPRL qui ont été publiés au fur et à mesure de leur élaboration, dont notamment :

- les cartes des zones exposées aux risques de submersion marine et d'érosion côtière (cartes d'aléas) qui ont permis de définir le périmètre du PPRL ;
- les trois documents réglementaires constitutifs du projet de PPRL :
 - La note de présentation expliquant les risques de submersion marine et d'érosion côtière sur l'aire d'étude, leurs conséquences potentielles sur le territoire et la méthode suivie pour l'élaboration du PPRL ;
 - Les cartes des différentes zones réglementaires définies par le PPRL vis-à-vis des risques de submersion marine et d'érosion (le zonage réglementaire) ;
 - Un règlement définissant les règles d'urbanisme applicables pour chaque zone du PPRL.

Une boîte mail info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr permet à chacun de poser par mail des questions sur le projet de PPRL

Le dossier papier consultable en sous-préfecture de Saint-Nazaire

Ce dossier régulièrement tenu à jour en fonction de l'avancement de l'étude du PPRL a été mis à disposition du public accompagné d'un registre destiné à enregistrer les remarques et questions. Il n'a fait l'objet d'aucune consultation.

La plaquette de présentation du PPRL :

Une plaquette de présentation synthétique du PPRL a été élaborée afin de faciliter sa compréhension par les particuliers concernés. Elle est jointe en **annexe I**.

Cette plaquette a été mise à disposition du public lors de la réunion publique du 09 juillet 2018. Elle a également été publiée sur la page internet dédiée au PPRL et diffusée en format papier dans les 4 communes en juillet 2018

La communication via les médias locaux

Une large communication a été opérée sur le projet à trois reprises par la DDTM selon les modalités suivantes.

En novembre 2017, une publication dans la presse (jointe en annexe) dans 2 journaux locaux a annoncé d'une part la finalisation des cartographies des zones exposées aux aléas littoraux ainsi que leur publication sur le portail internet des services de l'État et, d'autre part, l'organisation d'une réunion publique le 23 novembre 2017 à Saint-Brevin-les-Pins destinée à informer l'ensemble des habitants sur le contenu de ces cartes et leurs conséquences.

Une proposition d'article élaborée par la DDTM a par ailleurs été envoyée aux services des quatre communes concernées (jointe en **annexe ii**).

Ces éléments d'information ont été relayés par les communes avec différents moyens de communication : bulletins municipaux, sites internet, comptes facebook, affichage papier ou sur panneaux , publications dans la presse.

En avril 2018, une proposition d'article a été transmise aux services des quatre communes concernées afin d'informer les habitants de la prochaine réunion publique du 09 juillet 2018 (**annexe III**).

Ces éléments ont été repris par les communes dans les bulletins municipaux, les sites internet, Par ailleurs, **en avril 2018**, un boîtage des riverains situés dans les zones exposées aux risques littoraux a été réalisé par les services des communes afin de les informer de la date de la réunion publique du 09 juillet 2018 sur proposition d'un courrier aux riverains proposé par la DDTM (**annexe IV**).

Cette information en amont avait pour objectif de toucher les résidences secondaires occupées pendant les vacances de printemps et les ponts du mois de mai.

En juin 2018 un communiqué de presse (joint en **annexe V** a annoncé la tenue, le 09 juillet 2018, d'une réunion publique à Saint-Brevin-les-Pins, ayant pour but principal de présenter à l'ensemble des habitants le projet de PPRL (règlement et zonage).

En juin une invitation au rappel de cette date de réunion publique a été transmise aux services des quatre communes concernées

Ces éléments ont été repris par les communes dans leurs bulletins municipaux et sur leurs sites internet et leurs comptes facebook.

1-2) Les réunions de présentation et d'information

Les réunions thématiques :

La DDTM44 a organisé 4 réunions bilatérales, avec des acteurs ou des groupes d'acteurs du territoire impliqués dans l'exploitation des produits de la mer, dans la gestion du littoral au sens large ou concernés par les risques littoraux et leurs conséquences potentielles sur l'aire d'étude :

- le 09 avril 2018 avec les gestionnaires de réseaux

Suite à cette réunion, Enedis a fait parvenir à la DDTM une contribution (jointe en **annexe VIII**) relative au PPRL sur le remplacement des compteurs particuliers: cette contribution a été prise en compte dans l'élaboration du règlement du PPRL.
- le 17 avril avec les associations environnementales et de propriétaires du territoire
- le 17 avril avec les associations des professionnels de la mer
- le 23 avril avec la direction de l'entreprise Metalu

Suite à cette réunion et à des échanges ultérieurs par messagerie électronique avec la DDTM, Metalu a transmis à la DDTM un rapport qui après analyse fine de l'étude de dangers de la digue de Corsept (alors en cours d'instruction à la Dreal) a conduit à reconsidérer le zonage du PPRL.
- le 14 juin avec les directions des établissements médico-sociaux de Mindin et les entités impliquées dans leur gestion (conseil départemental, commune, ARS non représentée)

Ces réunions ont permis de présenter la démarche d'élaboration du PPRL (notamment les modalités techniques de réalisation des cartes d'aléas et le dispositif retenu pour la concertation), les principes suivis en matière de réglementation de l'urbanisation future et de réduction de la vulnérabilité des biens existants et d'échanger sur ces aspects.

Certains acteurs conviés et non représentés lors de ces réunions ont été consultés par écrit comme certains acteurs uniquement consultés par écrit sur la base d'un projet de zonage et d'un projet de règlement.

Suite à ces réunions, une première version de travail du règlement du PPRL a été transmise afin de permettre aux acteurs du territoire rencontrés de faire part de leurs remarques et contributions.

Les principales remarques issues de ces réunions sont reprises en partie 2 du présent bilan.

La DDTM a mené en parallèle l'instruction du PPRL de la Baie de Pont-Mahé-Traict de Pen-Bé. La proximité des territoires et des thématiques a conduit à la rédaction de règlements identiques.

Ainsi, les réunions de concertation avec les acteurs du territoire d'un PPRL ont entraîné des modifications des dispositions réglementaires initiales appliquées aux deux territoires

Les réunions publiques d'information :

Deux réunions publiques ont été organisées par la DDTM à deux stades différents de l'avancement du dossier :

En premier lieu une réunion s'est tenue dans le prolongement de la finalisation des cartes des aléas le 23 novembre 2017 à Saint-Brevin-les-Pins, salle des Dunes

•

Cette réunion s'est déroulée de 18h30 à 20h et a rassemblé environ 150 personnes.

Le compte rendu de cette réunion est joint au présent bilan en **annexe XI**

Il a été publié dès sa finalisation sur la page internet dédiée au PPRL.

Format de cette réunion :

- **Dispositif d'information :** Diaporama d'environ 70 pages et 2 jeux complets sous forme papier des cartes des aléas du PPRL (cartes de l'aléa submersion marine pour les niveaux marins Xynthia + 20 centimètres et Xynthia + 60 centimètres et cartes de l'aléa érosion) en libre consultation dans la salle de réunion.

Le diaporama de cette réunion est téléchargeable sur la page internet dédiée au PPRL.

- **Les points présentés lors de cette réunion :**

- Explication sur la notion de risque et rappel historique relatif au territoire d'étude.

- Présentation du PPRL comme outil de réduction des risques littoraux.

- Présentation de la méthodologie de l'étude des aléas de submersion marine et de la cartographie des aléas littoraux (submersion marine et érosion côtière).

- Présentation des premières orientations réglementaires.

En second lieu une réunion s'est tenue dans le prolongement de la finalisation du premier jet du projet de règlement du PPRL le 09 juillet 2018 à Saint-Brevin-les-Pins (salle des Dunes)

Cette réunion s'est déroulée de 19h 00 à 20h 30 et a rassemblé environ 200 personnes.

Le compte rendu de cette réunion est joint au présent bilan en **annexe XII**

Il a été publié dès sa finalisation sur la page internet dédiée au PPRL.

Cette réunion a été organisée et animée comme suit :

- **Dispositif d'information :** Diaporama d'environ 50 pages et 2 exemplaires complets du projet de zonage réglementaire du PPRL (feuilles A1 à l'échelle 1/5000^{ième}) en consultation

(affichées sur des panneaux) dans la salle de réunion.

Le diaporama de cette réunion est téléchargeable sur la page internet dédiée au PPRL.

- **Les points présentés lors de cette réunion :**

- Présentation des objectifs, des modalités de réalisation et du calendrier du PPRL ainsi que des risques sur lesquels celui-ci est fondé.

- Présentation des principes de traduction du risque dans l'aménagement.

- Présentation des projets de zonage réglementaire et de règlement.

2. Le tableau de synthèse des questions/réponses

Le tableau ci après reprend l'ensemble des questions posées au cours des 2 réunions publiques et des 4 réunions thématiques organisées lors de la concertation préalable à l'enquête publique du PPRL de la Côte de Jade.

Les questions, peu nombreuses, relatives à des intérêts privés ou d'ordre personnel – qui, en tout état de cause, ont fait l'objet de réponses précises de la DDTM au cours de la concertation – ne sont pas reproduites dans ce tableau.

Les questions qui ne concernent pas l'objet du PPRL ne sont pas non plus reproduites. Elles ont fait l'objet de réponses précisant le cadre dans lequel elles pourraient être traitées.

Thématiques	Questions/ observations	Éléments de réponse de la DDTM44
La concertation	<p>1-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)</p> <p>Un intervenant souhaite savoir s'il sera possible de disposer des cartes du zonage réglementaire (qui sont affichées dans la salle durant la réunion publique – NDLR) en format papier et ce avant l'enquête publique.</p> <p>Cet intervenant souhaite également la mise à disposition d'un registre papier en mairie avant l'enquête publique et la rédaction de fiches résumant les chapitres du règlement du PPRL.</p>	<p><i>1- L'ensemble du dossier de PPRL (note de présentation, règlement et cartes du zonage réglementaire) a été publié en novembre sur la page dédiée au PPRL sur le portail internet des services de l'État en Loire-atlantique:</i></p> <p><i>http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade</i></p> <p><i>La mairie pourra prévoir une mise à disposition des documents sous format papier si elle le souhaite.</i></p> <p><i>la DDTM invite par ailleurs toute personne qui souhaiterait formuler des interrogations ou des remarques sur le projet dès maintenant à le faire via l'adresse mail dédiée: info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr</i></p> <p><i>En ce qui concerne le règlement, la DDTM</i></p>

	<p>2-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017) Une intervenante signale que le déroulement des enquêtes publiques en été est problématique ; de nombreux résidents s'absentent à cette période de l'année</p>	<p><i>précise qu'il est important que chacun puisse se l'approprier en consultant les dispositions relatives à la zone qui le concerne.</i></p> <p><i>2- la DDTM précise que la date sera calée de manière fine avec les collectivités pour intégrer une période estivale.</i></p> <p><i>La préfecture ajoute que la forte présence des résidences secondaires sur le littoral est à prendre en compte.</i></p> <p><i>Exclure la population des résidences secondaires pourrait invalider une enquête qui vise la consultation de l'ensemble de la population concernée.</i></p> <p>Le temps nécessaire à la consultation a dépassé les prévisions initiales.</p> <p>Un arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRL a été pris le 12 juillet 2018.</p> <p>La seconde réunion publique s'est déroulée au début des vacances d'été et l'enquête publique a été déplacée pour couvrir les vacances de la Toussaint</p>
Thématiques	Questions/ observations	Éléments de réponse de la DDTM44
La notion de risque	<p>1-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017) Un intervenant demande si la densification de l'urbanisation des côtes pourrait être un facteur de risque de submersion</p>	<p><i>La DDTM précise que l'urbanisation des côtes (exposition d'enjeux à l'aléa) crée en effet le risque de submersion et l'aggrave par imperméabilisation des sols</i></p>
Thématiques	Questions/ observations	Éléments de réponse de la DDTM44
<p>La méthodologie et les fondements de l'étude de la submersion marine</p>	<p>1-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017) Une personne souhaite des précisions sur la méthode de réalisation des cartes</p> <p>2-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017) Un intervenant demande comment les bandes de chocs mécaniques des vagues</p>	<p><i>1- La DDTM 44 indique que les cartes des zones exposées à la submersion marine sont réalisées avec une modélisation qui permet de calculer la propagation de l'eau dans les terres (modélisation en deux dimensions).</i></p> <p><i>Les hypothèses prises sont encadrées par une méthodologie nationale qui précise également les règles d'urbanisme qui en résultent et s'imposent aux plans d'urbanisme locaux.</i></p> <p><i>2- La DDTM précise qu'il s'agit de bandes de largeur forfaitaire.</i></p>

ont été calculées.

3-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017)

Un intervenant demande à quoi correspondent les pointillés verts le long des côtes de Saint-Brevin

4-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017)

Un intervenant craint que l'hypothèse prise d'une élévation de la température de 2°C soit désormais sous évaluée.

Il suggère de procéder à une modélisation intégrant 1 mètre d'élévation du niveau de la mer et non 60 cm à l'horizon 100 ans.

Ce qui ne manquera pas de se produire selon lui si aucune mesure mondiale n'est prise.

5-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017)

Un intervenant souligne la vision prospective du PPRL et demande si la situation actuelle est bien prise en compte

6-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017)

Un intervenant souhaite savoir si le risque de submersion par les réseaux de tout -à l'égoût a bien été pris en compte

7-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017)

Un intervenant demande si les rejets d'eau pluviale sont intégrés au PPRL.

3- La DDTM précise que ces pointillés représentent le choc mécanique des vagues sur les plages et sont sans effet en matière d'urbanisme.

4 La DDTM précise que les hypothèses prises s'appuient sur le rapport du GIEC de 2015 qui estime une élévation moyenne des océans de 60 cm. Le ministère a choisi de ne pas retenir pour l'instant l'hypothèse haute d'une élévation de 1 mètre.

La DDTM prend note de la suggestion formulée par l'intervenant.

5- La DDTM précise que la situation actuelle correspond à un événement Xynthia+20cm. 20 cm d'élévation du niveau marin sont d'ores et déjà intégrés ; Xynthia+60cm correspondant à un horizon de 100 ans

6- La commune de Saint-Brevin-les-Pins précise que le réseau de tout-à-l'égoût ne concerne que les eaux usées et n'a aucun contact avec la mer . Ce sont les réseaux d'eau pluviale qui débouchent dans la mer par 33 exutoires. Seuls 22 exutoires poseraient problème en cas de montée substantielle des eaux. Des travaux sont en cours pour remédier aux défaillances de ces ouvrages

7- La DDTM expose que l'extrémité de chaque exutoire est munie de vannes destinées à réguler le flux et de clapets empêchant les remontées d'eau.

L'étude du PPRL intègre l'hypothèse de la suppression des vannes et des clapets et de remontées des eaux dans les terres.

	<p>8-Réunion de concertation avec les associations environnementales (17/04/2018) Les cours d'eau sont-ils pris en compte dans les études du PPRL ?</p> <p>9-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018) Un intervenant demande pourquoi le choc mécanique des vagues n'a pas été évoqué dans les aléas.</p>	<p>8-.Le PPRL étudie uniquement les risques littoraux de submersion marine et d'érosion. Les cours d'eau sont pris en compte par les connexions hydrauliques qu'ils peuvent générer (remontée d'eau marine des exutoires en mer). <i>L'inondation par débordement n'est pas intégrée. Elle est étudiée par bassin versant, la submersion par unité hydrosédimentaire.</i></p> <p>9-La DDTM rappelle que le choc mécanique des vagues est une composante de l'aléa submersion marine. Ainsi, même si la puissance de la houle qui vient frapper la côte n'implique pas toujours une zone inondée, l'eau pouvant se retirer immédiatement, une bande a été dessinée afin de matérialiser ce phénomène.</p>
Thématiques	Questions/ observations	Éléments de réponse de la DDTM 44
<p>La question des digues et autres ouvrages contre les submersions marines</p>	<p>1-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017) Un intervenant souhaite savoir comment la GEMAPI a été intégrée au PPRL</p> <p>2- réunion de concertation avec la Société Metalu (23/04/2018) Metalu éprouve des difficultés à percevoir</p>	<p>1- La DDTM expose que la GEMAPI est totalement déconnectée du PPRL. <i>Elle concerne la gestion des ouvrages de protection qui relèvent des communes, transférée depuis le 1^{er} janvier 2018 aux communautés de communes ou communautés d'agglomération.</i> <i>La GEMAPI encadre la gestion des eaux, des milieux aquatiques et la prévention des inondations, sachant que chacun des trois volets peut être géré par des structures différentes.</i> <i>Plus précisément, l'une des missions de la GEMAPI consiste à s'assurer du bon état des ouvrages de protection contre les inondations et à déterminer à qui incombe la responsabilité des obligations d'entretien de ce bon état.</i> <i>Le PPRL est un document d'urbanisme qui vise à déterminer les mesures d'aménagement du territoire destinées à prévenir les inondations dans les habitations en cas de brèche survenant dans les digues.</i></p> <p>2- La DDTM expose que <i>La modélisation effectuée par le bureau d'études dans les zones de marais, à enjeux peu</i></p>

la présence d'un ouvrage de protection dans ce secteur.

La plate-forme de stockage constitue une surface hors d'eau qui semble sous-évaluée dans la cartographie présentée.

3-Réunion de concertation avec les établissements médico-sociaux de Mindin

Le groupement d'établissements se voit imposer des obligations qui ne sont pas contestées. Cependant, l'ouvrage qui les protège est dégradé et semble n'avoir aucune obligation d'entretien.

4-Réunion de concertation avec les établissements médico-sociaux de Mindin

Pourquoi ne pas viser un niveau de protection supérieur ?

5-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)

Un intervenant demande si des préconisations sont faites pour limiter les risques liés aux exutoires.

6-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)

Un intervenant demande comment les communes peuvent estimer le risque lié aux exutoires.

7-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)

nombreux, adopte un maillage plus grossier.

De plus, depuis le travail de modélisation, l'étude de dangers de la digue de Corsept a été déposée et instruite par la DREAL des Pays de la Loire.

Il est convenu que la DDTM ré-examine la pertinence de la prise en compte d'une bande de précaution à la lumière de l'étude de dangers.

3-La DDTM demande d'excuser la DREAL empêchée d'être représentée.

La DREAL instruit l'étude de danger de la digue de Mindin qui comprend effectivement des fragilités.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la communauté de communes Sud Estuaire a la compétence « prévention des inondations ». Si le choix est fait par la CCSE de classer la digue en tant que système d'endiguement, le niveau de sûreté visé sera de 4,20 mNGF sur l'ensemble de l'ouvrage.

Le classement conduira à des obligations et des préconisations pour le gestionnaire.

4-Les travaux de confortement de l'ouvrage à 4,20 m semblent un bon compromis à la DDTM.

Les crues les plus fréquentes seront évitées. De plus la méthodologie des PPRL considère tous les ouvrages faillibles et la largeur de la bande de précaution augmente avec la hauteur de crête d'ouvrage.

5-La DDTM rappelle que le PPRL a été établi en intégrant le risque maximum, avec la rupture de l'ensemble des digues, des ouvrages et des vanes. Comme il ne s'agit que de probabilité, il appartient aux communes de réaliser un diagnostic de leurs installations pour estimer le risque et la nécessité d'effectuer des travaux.

6- La DDTM répond que pour un vannage par exemple, il s'agit d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement et de s'assurer de son entretien.

7- La DDTM indique que des textes de loi existent qui obligent des collectivités à assurer l'

	<p>Un intervenant craint que les collectivités ne se défaussent sur les particuliers pour les entretiens d'ouvrages si aucun lien n'est établi entre le PPRL et les collectivités locales.</p>	<p>entretien des ouvrages de protection. <u>Monsieur Michel Bahuaud, maire de La Plaine-sur-Mer</u> :ajoute que sur le territoire du PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord, qui concerne les communes de Pornic, La Bernerie, Les Moutiers-en-Retz, un plan de prévention des risques inondation (PAPI) a été approuvé et mis en œuvre par la Communauté d'agglomération Pornic Agglo-Pays de Retz. Des digues ont été rehaussées aux Moutiers. Ainsi les collectivités locales ne se défaussent pas. Elles restent des acteurs à part entière et prennent en charge les travaux nécessaires.</p>
Thématiques	Questions/ observations	Éléments de réponse de la DDTM 44
L'érosion côtière	<p>1-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017) Un intervenant indique avoir l'impression que les plages de Saint-Brevin-les-Pins ont plutôt tendance à s'ensabler</p> <p>2-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017) Un participant demande si l'engraissement aurait un impact sur les vagues en cas de tempête</p> <p>3-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017) un intervenant demande si le bureau d'études a pris en compte l'incidence du comblement de l'estuaire qui s'accroît au fil des ans.</p> <p>4-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017) Un participant signale que les côtes rocheuses sont soumises à deux formes d'effritement, l'une par la base, avec lamer, l'autre, par l'érosion du sommet de falaise.</p> <p>5- Réunion avec les associations de professionnels des métiers de la mer (17/04/2018) L'érosion du trait de côte à une échéance inférieure à 100 ans a-t-elle été étudiée ?</p> <p>6- Réunion avec les associations de professionnels des métiers de la mer (17/04/2018) Quelles sont les actions à mettre en œuvre pour les maisons situées en</p>	<p>1- La DDTM répond que localement un engraissement des plages peut être constaté sur des périodes plus ou moins étendues mais qu'il existe une nette tendance à l'érosion des côtes au cours des 100 dernières années.</p> <p>2- La DDTM précise que le bureau d'études s'est basé sur le profil actuel des plages pour effectuer la modélisation.</p> <p>3- La DDTM précise que l'érosion côtière, le recul du trait de côte examiné au titre du PPRL concerne uniquement la côte atlantique. L'analyse n'est pas effectuée dans l'estuaire.</p> <p>4- La DDTM expose que ces deux types d'érosion sont difficiles à analyser séparément. Par conséquent, le risque d'érosion est pris en compte globalement en intégrant l'ensemble des causes pouvant agir sur le recul du trait de côte.</p> <p>Les études menées dans le cadre du PPRL n'ont conduit à évaluer le recul du trait qu'à l'échéance 100 ans. D'autres études seront lancées dans les années à venir pour affiner la connaissance sur des pas de temps plus restreints, à l'initiative de l'État ou d'autres partenaires.</p> <p>6-Concernant l'érosion, le PPRL ne prescrit pas de mesures sur le bâti existant. Il se limite à réglementer l'urbanisation future. La gestion de l'existant fait l'objet de réflexions à l'échelle</p>

	<p>bande d'érosion ?</p> <p>7-Réunion de concertation avec les associations environnementales (17/04/2018)</p> <p>Dans la commune de Saint-Michel-Chef, les mouvements de sable sont importants. Des travaux sont régulièrement effectués pour éviter l'ensablement du front de mer et de ses voies de circulation. Il serait intéressant d'analyser ces mouvements de sable pour pouvoir les enrayer.</p> <p>8-Réunion de concertation avec les associations environnementales (17/04/2018)</p> <p>Ces mouvements de sable sont inévitables. La nature reprend ses droits et à l'homme d'en tenir compte. Depuis de nombreuses années on tente divers procédés de gestion de plage au Boivre. Le cours d'eau a été détourné et tente de retrouver son tracé initial. Certaines plages s'ensablent quand d'autres disparaissent.</p> <p>9- Réunion de concertation avec les associations environnementales (17/04/2018)</p> <p>Dans la mesure où un cours d'eau en se jetant dans la mer, modifie la plage et son relief est-il pris en compte dans le recul du trait de côte ?</p> <p>10-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)</p> <p>Un intervenant estime que ce plan qui crée de nouvelles obligations pour les particuliers devrait également concerner les collectivités locales. En effet, si le bien d'un propriétaire se situe devant un trait de côte en recul, protégé par un mur qui devrait être entretenu par la commune, une synthèse des travaux doit pouvoir être réalisée.</p>	<p><i>nationale, qui seront probablement déclinées dans les années à venir dans des stratégies locales de gestion du trait de côte</i></p> <p><i>7-8 L'étude du recul du trait de côte vise à ne pas ajouter d'enjeux et d'investissements dans une bande de terre qui risque de disparaître. La gestion du trait de côte préconisée par l'Etat privilégie les techniques douces accompagnant l'évolution naturelle et respectant l'environnement pour éviter une gestion conduisant à un simple déplacement du risque.</i></p> <p><i>Le domaine fait l'objet de nombreuses études et expérimentations. Mieux comprendre les phénomènes à l'oeuvre, affiner les prévisions à des échelles de temps inférieures à 100 ans est une préoccupation émergente qui permettra dans les années à venir une meilleure prise en compte dans l'occupation des territoires.</i></p> <p><i>9-Le PPRL vise à réglementer l'urbanisme à terre. Les plages ne sont pas urbanisées. Le recul du trait de côte intègre l'ensemble des phénomènes qui ont provoqué l'évolution historique constatée, sans distinguer la part incombant à chaque phénomène.</i></p> <p><i>10- La DDTM rappelle que le PPRL est avant tout un outil de maîtrise de l'urbanisation et ne prescrit pas de digues ou d'ouvrages de protection. En revanche, d'autres instances peuvent réfléchir sur la gestion du trait de côte avec un co-financement département/région pour les travaux à réaliser par les collectivités.</i></p>
Thématiques	Questions/ observations	Éléments de réponse de la DDTM 44

<p>La topographie locale (est également intégrée à cette thématique une question relative au référentiel auquel sont rattachées les cotes de référence du PPRL)</p>	<p>1-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017) un intervenant s'enquiert du risque pesant sur les installations industrielles de Donges en cas de submersion marine</p> <p>2-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018) Un intervenant demande comment est définie la cote Xynthia et à quel niveau elle se situe pour La Plaine-sur-Mer. Il souhaiterait parler en cote marine.</p> <p>3-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018) Un intervenant souhaiterait savoir comment déterminer une cote pour une zone précise.</p>	<p>1- La DDTM expose que les installations de Donges ont été protégées lors de la tempête Xynthia par la hauteur confortable du remblai. Néanmoins, les risques induits par l'élévation du niveau de la mer seront à étudier.</p> <p>2-La DDTM répond que le niveau de la mer a été enregistré à différents points du littoral lors de la tempête Xynthia auxquels ont été ajoutés 20 et 60 cm, pour définir les zones submersibles. Pour La Plaine-sur-Mer, Xynthia + 20 cm se situe à 4,40 mNGF et Xynthia + 60 cm à 4,80 mNGF, à la côte. Le nivellement général en France, NGF, étant un référentiel national, dont le zéro est situé au niveau de la mer à Marseille. La DDTM explique que NGF signifie Nivellement Général de la France, qui correspond au rattachement à un référentiel défini par rapport à un zéro correspondant au niveau moyen de la mer fixé par convention au port de Marseille. C'est ce référentiel qui est utilisé par les géomètres et pour les cotes définies dans le PPRL. Les cotes marines sont données par un autre référentiel sans qu'il existe une relation de traduction d'un référentiel à l'autre.</p> <p>3 - La DDTM répond que la cote atteinte par l'eau en fonction des différents scénarios est indiquée sur la carte des cotes de référence, disponible en ligne. En effet le niveau atteint à la côte varie en fonction de la propagation de les eaux dans les terres.</p>
Thématiques	Questions/ observations	Éléments de réponse de la DDTM 44
<p>Les conséquences réglementaires (hors thématique de la réduction de la vulnérabilité des personnes, des équipements et des biens qui fait l'objet d'un traitement</p>	<p>1-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018) Un intervenant souhaite savoir comment il sera possible de connaître les niveaux de référence du PPRL, par exemple les niveaux au dessus desquels il faudra surélever les constructions.</p>	<p>-1 Une exploitation spécifique des cartes de submersion marine a été réalisée afin de connaître la hauteur d'eau atteinte par la submersion en chaque point du territoire. En effet, au fur et à mesure que l'eau entre dans les terres, l'onde de submersion s'amortit et la hauteur d'eau diminue. Ces cartes précisant les hauteurs d'eau par secteur sont annexées au règlement du PPRL. Elles ont été publiées sur le portail internet des</p>

spécifique dans le présent tableau)

2-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)

Un intervenant souhaite savoir si les mesures prescrites par le PPRL sont obligatoires.

3-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017)

un intervenant déplore que la Mairie n'ait pas prévenu des risques encourus lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

La mairie s'est alors appuyée sur un texte de 2010

4-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017)

un participant demande la définition des zones de vigilance.

services de l'État

2- Les mesures prescrites par le règlement du PPRL sont obligatoires, mais ne donneront pas lieu à des contrôles directs dédiés.

Hormis l'intérêt intrinsèque à réaliser ces travaux visant à réduire l'exposition de chaque habitant concerné au risque (c'est tout particulièrement le cas lorsque la réalisation d'un espace refuge est obligatoire), il peut être rappelé que :

- en cas de sinistre, la non réalisation des travaux prescrits donne la possibilité à l'assureur de ne pas rembourser le sinistre qui aurait pu être évité via les travaux.*
- En cas de cession d'un bien, un état des risques figure parmi les diagnostics obligatoires et l'acheteur est donc informé de la réalisation ou non des travaux prescrits, ce qui peut le conduire à déduire le montant des travaux du montant de son offre.*

Pour toutes ces raisons, il est intéressant de réaliser ces travaux dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL, période durant laquelle les travaux sont subventionnés par l'État à hauteur de 40 % (montant total des travaux plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien).

3- La DDTM expose qu'une lettre circulaire préfectorale de 2010 a effectivement notifié aux communes la cartographie des zones basses du littoral susceptibles d'être submergées, les zones de vigilance.

Dans ces zones l'urbanisation était autorisée sous conditions dans l'attente de l'approbation du PPRL.

La cartographie et la meilleure connaissance des aléas sont très récentes.

4- La DDTM précise que la cartographie des zones de vigilance a été établie par les services de l'État à partir du niveau marin enregistré en Loire-Atlantique lors de la tempête Xynthia.

Les zones de vigilance représentent les espaces à terre situés à une cote inférieure à ce niveau marin ainsi que les zones situées à l'arrière des systèmes de protection susceptibles de rompre.

La préfecture ajoute que cette cartographie,

	<p>5-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)</p> <p>Un intervenant demande si le service d'urbanisme émet des réserves ou des préconisations avant l'approbation du PPRL pour un projet immobilier dans une zone à risques.</p> <p>6-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)</p> <p>Un intervenant demande si les notaires seront tenus d'informer les nouveaux propriétaires sur la zone où se situe le bien et des travaux à réaliser.</p>	<p><i>réalisée dans l'urgence juste après Xynthia avec les outils alors disponibles est généralement majorante par rapport aux zones issues de la modélisation réalisée pour l'étude du PPRL.</i></p> <p><i>5- La DDTM le confirme. À la suite de la tempête Xynthia, une carte des zones de vigilance a été communiquée par la préfecture aux communes pour interdire les constructions dans les zones les plus dangereuses. Depuis le travail effectué sur la cartographie des aléas et présenté en novembre 2017 à Saint-Brevin, cette connaissance sur les zones à risques a été affinée et permet d'interdire certains projets ou de les assortir de prescriptions. En revanche aucun outil réglementaire n'est actuellement disponible pour interdire les constructions nouvelles en zone d'érosion côtière. La dernière phase, quant à elle, consistera en l'approbation du PPRL avec le règlement complet qui s'appliquera.</i></p> <p><i>6- La DDTM répond que cette disposition existe déjà. En effet, dès qu'un PPR est prescrit, la DDTM réalise une fiche d'information sur les zones à risques et, pour toute vente et toute location, le notaire, l'agence ou encore le propriétaire doit produire un état des risques. Cette fiche, disponible sur Internet, établit les zones à risques ainsi que les travaux prescrits et effectués.</i></p>
Thématiques	Questions/ observations	Éléments de réponse de la DDTM 44
<p>La réduction de la vulnérabilité des personnes, des équipements et des biens et les implications patrimoniales</p>	<p>1-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017)</p> <p>un intervenant ayant constaté que sa maison est située sur une parcelle concernée par un aléa fort s'inquiète d'une possible perte de valeur de son bien</p>	<p><i>1- La DDTM précise que depuis l'instauration en 1995 des plans de prévention des risques, aucune baisse de la valeur des maisons situées sur les terrains concernés n'a été constatée. Cette question est souvent posée et plusieurs études se sont attachées à y répondre. Les conclusions sont concordantes, l'attrait exercé par le littoral, qui est par définition exposé</i></p>

2-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017)

Un intervenant indique ne pas comprendre pourquoi un terrain ou une maison situé en zone d'aléa fort ne perdrait pas de sa valeur. En effet, le terrain devient inconstructible et la maison ne peut plus être agrandie. Il demande donc ce qu'il en est des cotisations d'assurance multirisque habitation pour les maisons situées en zone d'aléa fort ou moyen, et si des surprimes sont pratiquées. Il s'enquiert aussi des modalités de reconstruction dans ces zones en cas de catastrophe naturelle ou d'incendie.

3- Réunion avec les associations de professionnels des métiers de la mer (17/04/2018)

Qui a la charge des travaux de réduction de vulnérabilité

4-Réunion de concertation avec les établissements médico-sociaux de Mindin

Une étude de vulnérabilité a été réalisée. Doit-elle revue en fonction des obligations qui deviennent plus concrètement appréhendées ?

Dès 5 cm de hauteur d'eau, les établissements se disent incapables de fonctionner.

Les services de cuisine et de blanchisserie sont arrêtés

5-Réunion de concertation avec les

aux risques a pour conséquence de ne pas dévaloriser les biens qui y sont implantés.

2-La DDTM répond que la reconstruction après un sinistre est possible à condition que le sinistre en question ne soit pas causé par un aléa du PPRL, La reconstruction devra toutefois intégrer les mesures de réduction de la vulnérabilité inscrites dans le PPRL, telles que la surélévation du niveau habitable au-dessus de la côte de référence.

Quant aux questions de surprimes, la DDTM ne peut apporter de réponse générale, car chaque compagnie d'assurance mène sa propre politique dans ce domaine. De toute manière, tous les assurés participent, via leurs cotisations d'assurance, à indemniser les personnes touchées par les catastrophes naturelles. Par ailleurs, la DDTM précise que seules les personnes ayant souscrit un contrat d'assurance peuvent être indemnisées par leur assureur

Les travaux sont à la charge des propriétaires, et sont subventionnés, pour les particuliers à hauteur de 40 % de leur montant, pour les entreprises de moins de 20 salariés à hauteur de 20 % de leur montant, ce montant étant lui-même plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien.

Les particuliers n'ayant pas les moyens de réaliser les travaux doivent se signaler en mairie pour prise en compte dans le PCS

4-Un examen de l'étude sera effectué par la DDTM pour répondre à cette question L'étude de vulnérabilité doit permettre de dresser la liste des aménagements à réaliser pour maintenir l'activité et doit permettre d'alimenter les plans de gestion de crise

établissements médico-sociaux de Mindin

Le groupement expose le fonctionnement électrique du site. Enedis alimente en haute tension par 2 postes électriques. Le groupement procède lui-même à l'alimentation basse tension du secteur qui échappe à Enedis. Ainsi durant Xynthia le circuit électrique n'a pas été mis systématiquement hors tension

6-Réunion de concertation avec les établissements médico-sociaux de Mindin

L'avenir du site est incertain et les gestionnaires des établissements n'en décideront pas.

Cependant, dans l'attente des décisions qui seront prises, la responsabilité est engagée et la nécessité de se saisir du dossier est évidente

Les coûts seront élevés, les investissements ne doivent pas être inutiles

7-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)

Un intervenant demande si les conséquences du choc mécanique des vagues sur les constructions ont été prises en compte

7-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)

Un intervenant demande si l'installation de pompes, par exemple, dans les sous-sols de bâtiments peut faire l'objet d'une subvention.

8-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)

Un intervenant s'enquiert des prescriptions visant à protéger le sous-sol des habitations.

9-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)

Un intervenant s'enquiert des conséquences en cas d'inondation pour

5- La DDTM précise que l'étanchéité n'étant pas garantie, il convient d'adopter les bons gestes et de couper le circuit basse tension quand survient une inondation, comme le fait Enedis.

*6-Le problème est effectivement complexe
Le système est à envisager dans sa globalité ouvrage, contraintes techniques, sociales, avenir du site, possibilité de relocalisation.
Il convient d'élaborer des mesures proportionnées aux enjeux en tenant compte de l'ensemble des paramètres.*

7-La DDTM répond qu'aucune analyse de la vulnérabilité des bâtiments existant au regard de la force de la houle n'a été réalisée dans le cadre du PPRL

*7-8
. La DDTM répond que ces prescriptions s'appliquent aux équipements sensibles, situés au sous-sol qui devront être déplacés ou rendus étanches, notamment, les chaudières*

9.-La DDTM répond qu'elle n'effectue pas de contrôle. En revanche, en cas de mise en location ou de vente du bien, le notaire mentionnera à l'acquéreur ou au locataire que

un particulier qui n'aurait pas les moyens d'effectuer les travaux prescrits ou déciderait de ne pas les faire.

10-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)

Un intervenant demande ce que peut faire un propriétaire qui n'a pas les moyens d'effectuer les travaux et qui ne sera pas indemnisé en cas d'inondation.

11-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)

Un intervenant demande si une notification des travaux à effectuer sera envoyée à chaque propriétaire concerné.

12-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018)

les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, avec une négociation possible sur le prix de vente. En outre, en cas d'inondation, les assureurs via leurs experts peuvent vérifier si les travaux prescrits ont été réalisés et décider, le cas échéant, de ne pas indemniser le propriétaire tenu de les réaliser.

10- La DDTM répond qu'un diagnostic de l'habitation doit être effectué en premier lieu afin de déterminer le montant des travaux. Il est à noter que le montant moyen des travaux, sans la réalisation de l'espace refuge, se situe en deçà de 10.000 euros. Une fois que ce diagnostic est posé, un programme en collaboration avec l'État et les collectivités est mis en place pour accompagner les propriétaires.

Si le propriétaire n'a pas les ressources suffisantes pour réaliser les travaux, il doit se manifester auprès de la mairie qui s'assurera dans le cadre de la gestion de crise que cette personne est mise à l'abri. Quant aux dommages causés aux biens, des solutions peuvent également être mises en place par les collectivités pour les propriétaires n'ayant pas des niveaux de ressources suffisants.

11-La DDTM répond par la négative. Le propriétaire pourra situer son bien sur les cartes mises en ligne ou disponibles à la Mairie.

Pour rappel, les travaux prescrits pour une zone à risques particulière ne s'avèrent pas toujours nécessaires. Par exemple, sur le premier PPRL effectué sur Saint-Nazaire, sur plus de 200 diagnostics réalisés, aucun espace refuge n'a été prescrit et certains propriétaires possédaient des chaudières ou des compteurs électriques positionnés à la hauteur recommandée.

Par ailleurs, la DDTM se tient à la disposition des propriétaires pour leur apporter toutes les réponses nécessaires.

12- La DDTM répond qu'à la suite des PPRL déjà approuvés sur le département, un PAPI (programme d'action de prévention contre les inondations) a été mis en place pour proposer des diagnostics aux particuliers, financés à 50%, et un accompagnement complet (aide aux propriétaires pour monter leur dossier de subvention, ou pour consulter les entreprises, par exemple). En l'absence de ce programme,

	Un intervenant demande à qui s'adresser pour avoir un diagnostic en bonne et due forme.	<i>les propriétaires peuvent contacter un artisan pour poser un diagnostic et s'adresser à la DDTM pour obtenir un financement à hauteur de 40%.</i>
Thématiques	Questions/ observations	Éléments de réponse de la DDTM 44
La réduction de la vulnérabilité des réseaux	<p>9-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018) Un intervenant demande si les changements de compteurs électriques auxquels Saint-Brevin est soumis impliquent un positionnement à la hauteur recommandée.</p> <p>10 --(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018) Un intervenant ne comprend pas pourquoi ces mesures imposées aux particuliers ne le sont pas à Enedis.</p> <p>11 --(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 09 juillet 2018) Un intervenant estime anormal qu'Enedis ne puisse être contraint de respecter le règlement.</p>	<p><i>9 - La DDTM répond qu'il était prévu de rendre obligatoire le positionnement des compteurs au-dessus de la côte Xynthia + 60 cm y compris sur les remplacements de compteurs à l'identique. Or, Enedis a estimé ces mesures impossibles et peu utiles. En effet, en cas d'inondation, le réseau basse tension est coupé par mesure de sécurité. Ainsi, même si les compteurs sont endommagés en cas d'inondation, Enedis pourra les remplacer rapidement et préfère prendre ce risque industriel.</i></p> <p><i>10- La DDTM répond que l'important est d'avoir une maison qui soit habitable dans les meilleurs délais après une inondation. Or, pour la rendre habitable, il faut la chauffer sans attendre qu'un électricien puisse se déplacer et Enedis s'est engagé à renouveler les branchements endommagés en cinq jours, ce qu'un particulier ne peut pas réaliser dans un délai aussi court.</i></p> <p><i>11- La DDTM répond que pour le renouvellement du branchement complet, la prescription de positionnement au-dessus de la côte s'applique. En revanche, le remplacement à l'identique des compteurs est un marché passé à l'échelle nationale et il n'a pas été possible de l'intégrer à ce règlement.</i></p>
	<p>51-(Réunion bilatérale avec les gestionnaires de réseaux du 2504/18) <u>Observations d'Enedis</u></p> <p>1) <u>Concernant le diagnostic de vulnérabilité du réseau</u> Enedis a mené l'étude de vulnérabilité sur l'agglomération nantaise à la suite de l'approbation du PPRI de Nantes. La réalisation de ce type d'analyse sur les communes des deux PPRL en cours d'élaboration pourra bien être menée.</p> <p>2) <u>Concernant la mise hors d'eau des compteurs</u> Enedis distingue deux cas de figure : → le renouvellement total d'un branchement et d'un compteur, où il est possible de surélever le compteur ; → le remplacement à l'identique des compteurs. Il s'agit en particulier de la campagne de mise en place des compteurs Linky : en effet, les conditions économiques du contrat de remplacement des compteurs ont été négociées dans un marché national, auquel il n'est pas possible de déroger sans remettre en cause l'économie du contrat. Le remplacement à</p>	

l'identique fait partie de ces conditions.

Il est donc envisagé de retirer du projet de règlement du PPRL l'obligation de rehausse des compteurs existants à l'occasion de leur renouvellement, sauf dans les cas de modification totale de branchement. Ceci n'est pas incompatible avec les 3 objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion du risque inondation :

- augmenter la sécurité des populations exposées au risque ;
- stabiliser puis réduire le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

En effet, si le réseau électrique haute tension est étanche, ce n'est pas le cas du réseau de distribution basse tension, en raison de la multiplicité des points de jonction. De ce fait, en cas d'inondation, le réseau de distribution est systématiquement coupé, notamment pour protéger les personnes du risque d'électrocution (les clients dont le compteur est hors d'eau ont donc également l'électricité coupée).

Une fois le niveau d'eau redescendu, le courant est remis. Les compteurs ayant été hors d'eau redémarrent normalement. Les particuliers qui ont bien leur tableau électrique hors d'eau (mesure prescrite par le PPRL) ont donc un retour à la normale immédiat. Ceux dont le tableau a été endommagé doivent faire appel à un électricien (délai potentiellement long en cas de crise importante) et le coût des réparations est supporté par le particulier ou par son assureur (et donc par l'ensemble des assurés).

Les compteurs ayant été submergés doivent être remplacés. Enedis dispose d'une capacité d'intervention rapide, de l'ordre de 4 à 5 jours en cas de crise importante. Le coût de remplacement des compteurs est intégralement supporté par l'entreprise, Enedis étant son propre assureur.

Pour ces raisons, il est acceptable de ne pas exiger d'Enedis une mise hors d'eau des compteurs à l'occasion de leur renouvellement à l'identique. En revanche, il y a bien un intérêt à prescrire aux particuliers la mise hors d'eau de leur tableau électrique.

Thématiques

Questions/ observations

Éléments de réponse de la DDTM 44

La gestion de crise

1-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017)

Un intervenant souhaite savoir si les sacs de sable installés par les communes servent à lutter contre la montée de l'océan due au réchauffement climatique. Il signale que l'installation de ces sacs de sable est récente

2-(Réunion publique de Saint-Brevin-les-Pins du 23 novembre 2017)

un intervenant demande quel dispositif de protection et d'évacuation des populations est actuellement en vigueur.

1- La DDTM précise qu'après Xynthia, Météo France a mis en place un service de vigilance vagues-submersion.

Ces prévisions météorologiques, nouvellement disponibles, permettent aux communes de mettre en oeuvre des mesures de prévention, d'où la mise en place par les collectivités de sacs de sable limitant les entrées d'eau marine.

2-La DDTM répond que des plans d'organisation des secours peuvent être mis en oeuvre durant la gestion de crise face à un événement extrême, par le préfet et par les collectivités.

Le plan Orsec recense et organise les moyens publics.

Le plan communal de sauvegarde a pour objet de définir les mesures appropriées face aux différentes intensités de mise en danger des populations. Il définit les procédures et moyens de sauvegarde des populations et des biens et vise le retour rapide au fonctionnement normal du territoire et des activités à l'échelle

3-Réunion de concertation avec les établissements médico-sociaux de Mindin

Les plans bleus sont tous à écrire.
La tâche semble hors de portée.
Les établissements ont conscience de leurs obligations et de l'engagement de leur responsabilité pénale.
L'urgence à travailler ensemble est avérée.
Les difficultés de gestion quotidienne sont très grandes.
Néanmoins les plans bleus doivent être réactivés

communale.
*Le plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes ayant un PPR approuvé dans les 2 ans qui suivent l'approbation.
Le PPRL apporte des éléments de connaissance des risques mobilisables dans une gestion de crise.
La Mairie de Saint-Brévin-les-Pins ajoute que le Plan communal de sauvegarde communal est en cours de rédaction, et suspendu dans l'attente de l'approbation du PPRL. Des mesures opérationnelles ont été définies et les services sauraient intervenir.
La DDTM ajoute que les risques sont connus, que le PCS doit avancer sans attendre l'approbation du PPRL qui n'apportera rien en matière de gestion de crise*

3-La DDTM précise que si la gestion d'une crise dépasse l'échelle communale, la préfecture doit être saisie. Une proposition d'animation sur ce thème va être adressée à la préfète

3- Bilan

Conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme les services de l'État ont organisé la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL, depuis l'arrêté de prescription du 18 septembre 2015 jusqu'à l'arrêté qui approuvera le PPRL.

La concertation trouve même son origine antérieurement à l'arrêté prescrivant l'élaboration du plan, la première phase des études de PPRL portant sur la connaissance des phénomènes naturels ayant été menée sur l'ensemble du littoral département de la Loire-Atlantique et ayant donné lieu à une réunion de présentation le 2 octobre 2012.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche du projet.

L'implication des habitants à travers les réunions publiques a permis de recueillir de nombreuses questions, et remarques , d'y répondre et d'ainsi partager la connaissance des risques littoraux auxquels les populations sont exposées. Les mesures réglementaires semblent être globalement bien acceptées.

Les avis exprimés par les acteurs des territoires ont également permis de préciser leurs attentes et de concilier le développement mesuré des activités exposées aux risques en précisant les mesures réglementaires.

Malgré la programmation malheureuse d'une réunion des professionnels de la mer un jour de grande marée , la profession a pu faire entendre son évolution et apporter des modifications au projet de règlement proposé adopté sur les deux PPRL en cours d'élaboration (voir le bilan de la concertation du PPRL de la Baie de Pont-Mahé/Traict de Pen Bé)

Il paraît donc possible de dresser un bilan favorable de la concertation préalable à la présentation du projet de PPRL avant l'enquête publique.



3. Liste des annexes :

Annexe I : la plaquette de présentation du PPRL

Annexe II : communiqués de presse du 9 novembre 2017

Annexe III : proposition d'article aux communes -

Annexe IV: proposition d'article aux communes avril 2018-

Annexe V : Proposition de courrier aux riverains pour boîtage

Annexe VI: communiqué de presse du 29 juin 2018

Annexe VII : Contribution de Enedis

Annexe VIII : Prise en compte de la DDTM

Annexe IX : Contribution de Metalu

Annexe X: Prise en compte de la DDTM

Annexe XI : compte rendu de la réunion publique du 23 novembre 2017

Annexe XII: compte rendu de la réunion publique du 09 juillet 2018



Plan de Prévention des Risques Littoraux

de la Côte de Jade

Dans la nuit du 27 au 28 février 2010, la tempête Xynthia a durement frappé le littoral français avec un bilan humain très lourd : 47 victimes dont 2 en Loire-Atlantique (commune des Moutiers-en-Retz).

Cette tempête a confirmé l'exposition du département de Loire-Atlantique aux risques littoraux : les communes du Croisic, de La Baule et des Moutiers-en-Retz ont été particulièrement touchées.

1. Une des réponses au retour d'expérience de Xynthia : les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

Les Plans de Prévention des Risques Littoraux ont pour objectifs :

- d'identifier les zones exposées aux risques littoraux (submersion marine et érosion) en intégrant l'élévation potentielle du niveau de la mer provoquée par l'évolution climatique ;
- de prendre en compte ces risques dans l'aménagement du territoire, via les permis de construire et l'adaptation des biens existants, **afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.**

Une fois approuvés, les PPRL constituent une servitude d'utilité publique opposable aux tiers : les permis de construire délivrés dans les zones concernées devront donc respecter les règles qu'ils instaurent.

2. Quel territoire est concerné ?

Le PPRL de la Côte de Jade concerne quatre communes : Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles.

L'ensemble du littoral de ces communes est concerné : les zones les plus significatives concernent le nord et le centre-ville de la commune de Saint-Brevin-les-Pins.

3. Où en est le PPRL de la Côte de Jade ?

Après la phase technique d'élaboration et la concertation avec le public, le projet de PPRL est soumis à une **enquête publique (octobre 2018)**.

Chacun est invité à se rendre en mairie pour consulter le dossier et transmettre ses observations à la commission d'enquête indépendante désignée pour mener l'enquête publique.

L'ensemble du dossier est consultable sur la page internet dédiée au PPRL sur le site de la Préfecture :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade>



4. Le PPRL se compose de trois documents :

- La note de présentation, qui présente l'ensemble de la démarche et constitue le « mode d'emploi » du PPRL ;
- La carte du zonage réglementaire, établie selon le niveau de risque et les potentialités d'urbanisme ;
- Le règlement, qui fixe des règles pour les nouvelles constructions et des mesures d'adaptation des biens existants pour chaque zone délimitée par le zonage réglementaire.

5. Quelles sont les conséquences du PPRL pour les constructions nouvelles ?

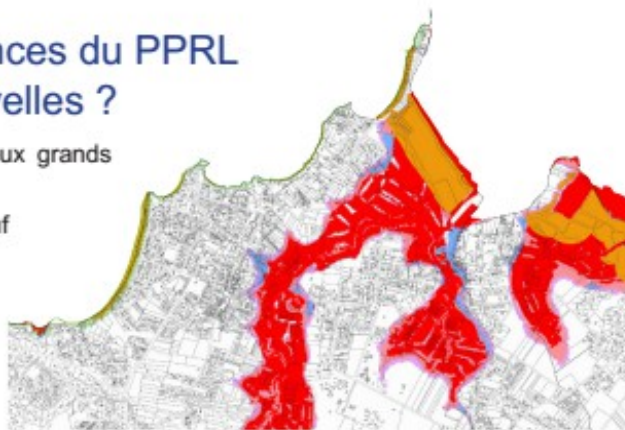
Le zonage réglementaire du PPRL délimite deux grands types de zones :

- Les zones de risques forts, inconstructibles sauf exceptions.

Il s'agit des zones rouges, oranges et vertes hachurées.

- Les zones de risques modérés, constructibles sous conditions.

Il s'agit des zones bleues et violettes.



Extrait du zonage réglementaire de Mesquer

6. Quelles sont les conséquences du PPRL pour les biens existants ?

L'ensemble des biens concernés par le risque de submersion à court terme (pour un niveau Xynthia + 20 cm) est soumis à des prescriptions de travaux à réaliser dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL.

- Dans les zones rouge foncé et orange : réalisation d'un espace refuge si le bien est de plain-pied et si le niveau du plancher est inférieur au niveau Xynthia + 20 cm.
- Dans les zones bleu clair : surélévation ou protection des équipements les plus sensibles (coffrets et tableaux électriques, chaudières, cuves et citernes) et mise en place de batardeaux dans certaines configurations.



Schéma de principe d'un espace refuge

Les zones exposées uniquement à la submersion à échéance 2 100 (Xynthia + 60 cm – zones de couleurs quadrillées ou hachurées sur le zonage réglementaire) ne sont pas concernées par ces prescriptions de travaux.

Ces travaux font l'objet de subventions de l'Etat à hauteur de 40 % du montant des travaux prescrits pour les particuliers et 20% pour les activités de moins de 20 salariés et sont plafonnés à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien.

Pour plus d'informations sur le dossier de PPRL :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade>

et pour toutes questions, contactez la DDTM 44 via la boîte mail dédiée :

info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr

AVIS ADMINISTRATIFS

Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

AVIS

L'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/125 du 27 octobre 2017 porte autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des travaux d'aménagement de la Zac des 6 Croix 2 à Donges, au bénéfice de la Société Nazairienne de Développement - Sonadev.
Cet arrêté peut être consulté en mairie de Donges et en préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureaux des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet de la préfecture.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié, à peine d'irrecevabilité, à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Commission nationale d'aménagement commercial
AVIS

Réunie le 28 septembre 2017, la commission nationale d'aménagement commercial a émis une décision favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale ci-dessous :
Pétitionnaire : SAS Guesandis.
Siège social : Zac de Villejames, 44350 Guérande.
Qualité pour agir : propriétaire des immeubles.
Représentant : M. Anthony Le Lorn.
Nature du projet : extension de l'ensemble commercial de Villajames par la création d'un magasin à bijoux dans la galerie marchande du magasin à l'enseigne E.Leclerc.
Adresse du projet : Zac de Villejames, rue des Pêches, 44350 Guérande. Cadastre section YP n° 566 ET 505, Secteur 2.
Surface de vente créée : 79 m2.
Le présent avis est publié en extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Préfecture de la RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE
Publication des cartes des zones exposées à la submersion marine et à l'érosion sur la Côte de Jade

RÉUNION PUBLIQUE

Suite à la tempête Xynthia, la mise en œuvre de Plans de prévention des risques littoraux (PPRL) a été décidée sur l'ensemble du littoral de Loire-Atlantique. Ces plans ont pour objectif de cartographier les zones exposées à la submersion marine et à l'érosion, puis de traduire la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire.
Les communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Pèlerine-sur-Mer et Préalèdes sont concernées par le PPRL de la côte de Jade.
Les cartes des zones exposées viennent d'être finalisées et publiées sur le portail internet des services de l'Etat :
<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade>
Une réunion publique est ainsi organisée pour le PPRL de la Côte de Jade, afin d'informer l'ensemble des habitants concernés sur le contenu des cartes et leurs conséquences, et de recueillir leurs interrogations :
- jeudi 23 novembre 2017, 18 h 30, salle des Dunes à Saint-Brevin-les-Pins, avenue Jules-Vernes.

*Préfecture
03/11/17*

CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes de l'AGIE en date du 15 octobre 2017, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, prononcé la clôture de liquidation de la société.
La société sera radiée du RCS de Nantes.
Le Liquidateur.

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

AVIS

L'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/125 du 27 octobre 2017 porte autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des travaux d'aménagement de la Zac des 6 Croix 2 à Donges, au bénéfice de la Société Nazairienne de Développement - Sonadev.
Cet arrêté peut être consulté en mairie de Donges et en préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureaux des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet de la préfecture.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié, à peine d'irrecevabilité, à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Préfecture de la RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE
Publication des cartes des zones exposées à la submersion marine et à l'érosion sur la Côte de Jade
RÉUNION PUBLIQUE

Suite à la tempête Xynthia, la mise en œuvre de Plans de prévention des risques littoraux (PPRL) a été décidée sur l'ensemble du littoral de Loire-Atlantique. Ces plans ont pour objectif de cartographier les zones exposées à la submersion marine et à l'érosion, puis de traduire la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire.
Les communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Pèlerine-sur-Mer et Préalèdes sont concernées par le PPRL de la côte de Jade.
Les cartes des zones exposées viennent d'être finalisées et publiées sur le portail internet des services de l'Etat :
<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade>
Une réunion publique est ainsi organisée pour le PPRL de la Côte de Jade, afin d'informer l'ensemble des habitants concernés sur le contenu des cartes et leurs conséquences, et de recueillir leurs interrogations :
- jeudi 23 novembre 2017, 18 h 30, salle des Dunes à Saint-Brevin-les-Pins, avenue Jules-Vernes.

ENFIN UN SITE SÉRIeux POUR VOS NOUVEAUX MARCHÉS PUBLICS...

FACILE PERTINENT PROCHE

FACILE Accès simple et rapide aux informations clés

PERTINENT Sélection de marchés clés correspondant exactement à vos activités

PROCHE Assistance personnalisée pour définir l'ensemble des critères de recherche

N° Orange 0 995 75 90 43
Site internet : www.ppp-public.com
Delivré avec un numéro : 8130 - 124-10 / E2030 - 1800

mercé, a été dissoute malgré un solde net intérieur à la clôture du capital social.
Mention en sans faute au RCS de Nantes.

FASTWAN

Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 1, rue du Point-du-Jour, 44470 THOUARÉ-SUR-LOIRE
823 838 685 RCS Nantes

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par décision unanime du 27 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social du 1, rue du Point-du-Jour, 44470 Thouaré-sur-Loire, au 5, rue de la Robinière, 44470 Thouaré-sur-Loire, à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis
Le Président.

son commerciale dans les domaines vins et spiritueux.
Président : M. Didier Bourel demeurant : 24, rue des Carterons, 44400 Rezé, 44 pour une durée indéterminée.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Nantes.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 2 novembre 2017 il a été constitué une société :
Dénomination sociale : Couleur Carrelage.
Siège social : 21, rue Pitra-Chevaller, 44000 Nantes.
Forme : SARL unipersonnelle.
Capital : 5 000 euros.
Objet social : vente et pose de carrelage, faïence et mosaïque, revêtement de sol et mur, intérieur et extérieur.
Gérant : M. Michaël Exuvillé, 21, rue Pitra-Chevaller, 44000 Nantes.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Nantes.

Notre publication adhère au

ARPP

dont elle suit les recommandations
Les remarques concernant une publicité parue dans notre publication sont à adresser au

ARPP
autorité de régulation professionnelle de la publicité
23 rue Auguste Vacquerie
75116 Paris
www.arpp.org

Les remarques concernant les petites annonces classées sont à adresser directement au journal

*Ouest France
03/11/17*

Annexe III

Publication des nouvelles cartes des zones exposées à la submersion marine et à l'érosion sur la Côte de Jade.

Suite à la tempête Xynthia, la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) a été décidée sur l'ensemble du littoral de Loire-Atlantique.

Ces plans ont pour objectif de cartographier les zones exposées à la submersion marine et à l'érosion, puis de traduire la prise en compte de ces risques dans l'aménagement du territoire.

La commune de est concernée par le PPRL de la côte de Jade.

Les cartes des zones exposées viennent d'être finalisées et publiées sur le portail internet des services de l'Etat :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade>

Les zones de risques étant désormais connues, le PPRL doit traduire ces éléments en dispositions réglementaires, notamment en matière d'urbanisation et de construction.

Cette deuxième étape s'inscrit dans une démarche globale de prévention du risque sur laquelle il est nécessaire d'informer et d'échanger.

Une réunion publique est ainsi organisée pour le PPRL de la Côte de Jade, afin d'informer l'ensemble des habitants concernés sur le contenu des cartes et leurs conséquences, et de recueillir leurs interrogations :

**jeudi 23 novembre 2017- 18 h 30- Salle des Dunes à Saint-Brevin-les-Pins
Avenue Jules Verne**

Annexe IV

**Proposition d'article pour les magazines municipaux / sites internet communaux
avril 2018**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX
DE LA CÔTE DE JADE**

Une réunion publique organisée sur les mesures prises en matière d'urbanisme

Des cartes des zones de risque submersion marine et érosion finalisées :

Suite à la tempête Xynthia, des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sont réalisés sur l'ensemble du littoral de Loire-Atlantique. Leur élaboration est confiée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sous l'égide du Préfet.

Ces plans ont pour objectif d'identifier les zones exposées à un risque de submersion marine ou d'érosion côtière puis d'intégrer ces risques dans l'aménagement du territoire.

La première étape de cette démarche est achevée pour le périmètre du PPRL de la Côte de Jade qui concerne les communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, la Plaine-sur-Mer et Préfaïlles.

Les cartes des zones exposées à la submersion marine (prenant en compte les effets de l'évolution climatique) ainsi que des zones exposées à l'érosion côtière ont été validées et publiées sur le portail internet des services de l'Etat.

Une réunion publique a permis de présenter ces cartes aux habitants concernés en novembre 2017.

Quelles traductions concrètes pour les habitants concernés :

Une fois les zones de risque connues, deux documents sont élaborés :

- un zonage réglementaire, carte qui superpose les différentes zones de risques et les enjeux présents sur le territoire concerné (zones naturelles, zones urbanisées).
- un règlement, qui définit pour chaque zone identifiée les constructions possibles et les conditions associées ainsi que les modalités d'adaptation des biens existants.

Une première version de ces documents est finalisée. Les services de la commune sont étroitement associés à ce travail.

Les suites de la démarche :

Afin de présenter cette seconde étape (zonage réglementaire et règlement) aux habitants concernés, une nouvelle réunion publique est organisée par la DDTM:

Lundi 09 juillet 2018 – 19h 00 -Salle des Dunes à Saint-Brevin-les-Pins

Il s'agit d'une étape importante pour les habitants concernés, car le PPRL rendra obligatoire des travaux vis à vis du risque de submersion marine (par exemple la surélévation des tableaux électriques, ...) pour les biens existants en zone submersible.

Il limitera également les constructions nouvelles sur les secteurs exposés aux risques.

Ce dossier sera ensuite soumis à une enquête publique.

Pour toute question, il est possible de contacter la DDTM 44 via la boîte mail dédiée :
info-PPRI@loire-atlantique.gouv.fr

Courrier à l'attention des riverains concernés par le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Côte de Jade :

Madame, Monsieur,

Suite à la tempête Xynthia, des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sont réalisés sur l'ensemble du littoral de Loire-Atlantique sous la responsabilité de l'Etat. Leur pilotage est confié à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sous l'égide du Préfet.

Ces plans ont pour objectif d'identifier les zones exposées à un risque de submersion marine ou d'érosion puis d'intégrer ces risques dans l'aménagement du territoire.

Les cartes des zones exposées à ces risques sur notre commune sont désormais connues et ont été présentées lors d'une réunion publique en novembre 2017. Elles sont consultables sur le portail internet des services de l'Etat¹.

Ces cartes ont servi de base aux deux documents constitutifs du PPRL proprement dit :

- un zonage réglementaire, carte qui superpose les différentes zones de risques et les enjeux présents sur le territoire concerné (zones naturelles, zones urbanisées).

- un règlement, qui définit pour chaque zone identifiée les constructions possibles et les conditions associées ainsi que les modalités d'adaptation des biens existants.

Une première version de ces documents est finalisée. Les services de la commune sont étroitement associés à ce travail.

Afin de présenter cette seconde étape, une nouvelle réunion publique est organisée par la DDTM :

Lundi 09 juillet 2018 - 19h00 – Salle des Dunes à Saint-Brevin-les-Pins

Je vous invite à y participer car cette démarche vous concerne : le PPRL rendra en effet obligatoires des travaux vis à vis du risque de submersion marine (par exemple la surélévation des tableaux électriques, ...) pour les biens existants en zone submersible.

Il limitera également les constructions nouvelles sur les secteurs exposés aux risques.

Ce dossier sera ensuite soumis à une enquête publique.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire.

¹<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade>

Annexe VII

Bonjour à vous ,

Après analyse des projets de PPRL et suite à notre rencontre courant avril je vous soumetts une modification dans l'article 4b du Titre 3 Chapitre2. fin de page 39 (pour Pont Marie...) ; je vous propose :
« Enedis dispose d'une capacité d'intervention rapide en cas de crise importante , celle-ci peut être mise à contribution en cas de submersion marine pour le renouvellement des compteurs, contrôle électrique et remise sous tension. Cette opération à la charge d'Enedis est compatible avec l'esprit du PPRL et n'impose donc pas à Enedis la pose des compteurs LINKY au dessus de la côte.XYNTIA+60cm. »

Je reste à votre disposition pour tout renseignement et services
Très cordialement,

ERDF devient
enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU

Jerome LORMAN
MOJO-HR-Qualité Loire Atlantique Sarthe Mayenne
EneDis - DR Pays de la LOIRE
Patrimoine et Infrastructure
2, rue de la Conraille - 44700 ORMILLET
02 28 27 55 61 - 06 74 98 42 91
jerome.lorman@enedis.fr



Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message

.....
Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.
This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information, data or privileged or confidential. If you have received this communication by mistake, please notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.

Annexe VIII

Extrait du règlement du PPRL

b) Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux d'électricité :

- Compteurs électriques :

A l'occasion de la modification totale d'un branchement existant, le nouveau compteur devra être placé au-dessus de la cote Xynthia + 60 cm, sauf difficulté technique importante et avérée.

Les **compteurs électriques futurs** doivent être installés au-dessus de la cote Xynthia + 60 centimètres du PPRL.

- Étude relative à l'exposition au risque de submersion de l'ensemble du réseau électrique :

Du fait du maillage du réseau, certains secteurs hors d'eau sont susceptibles de ne plus être alimentés en électricité en raison du caractère submersible des postes destinés à leur alimentation. En conséquence, **dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRL, le gestionnaire doit réaliser une étude relative à l'exposition au risque de submersion pour l'aléa Xynthia + 20 cm de l'ensemble du réseau afin notamment de déterminer :

- le nombre de clients « coupés » en cas d'arrêt de tous les postes situés en zone submersible,
- le nombre de clients pouvant être alimentés via des solutions de secours,
- les postes nécessitant d'être surélevés en priorité pour alimenter les clients ne pouvant l'être par des solutions de secours.

Cette étude s'accompagnera d'un relevé altimétrique de tous les postes situés en zone submersible pour l'aléa Xynthia + 20 cm.

Bonjour,

Comme convenu, suite à la présentation du projet de PPRL qui nous a été faite le 23/04 dernier, nous vous remercions ci-après nos observations formulées en réunion :

- Concernant la réalité de la zone de risque liée à la digue de Corsept au droit du site METALU :

Comme évoqué lors de la réunion de présentation, nous contestons la réalité de cette digue telle que prise en compte (différence de hauteur retenue de l'ordre de 80cm entre dessus digue et site), et donc l'existence de la bande de précaution telle que retenue. Ainsi que vous pouvez le constater sur les photos en PJ, la digue ne présente pas de hauteur significative au droit du site, et le risque de submersion brutale nous paraît donc inexistant.

Ceci est corroboré par les éléments développés en réunion par les représentants des services techniques de la mairie de St Brévin, relativement à l'étude de danger réalisée pour cette dernière.

La réalité du classement du site METALU en zone BC ne nous paraît donc pas établie.

- Concernant la réalité de l'inondation des surfaces de stockage du site actuellement non construite à Xynthia +0,20 :

Ainsi que vous pouvez le constater sur les photos en PJ, le dénivelé réel entre ces zones de stockage et l'intérieur des locaux est minimes. Il n'est donc pas cohérent de les considérer inondées à Xynthia + 0,20 alors que les bâtiments ne le sont pas. De plus, notre expérience de la tempête Xynthia, et la réalité constatée du niveau d'eau sur les terrains entourant le site, nous permettent de douter de l'inondation de celui-ci à Xynthia + 0,20 : le différentiel d'altimétrie entre le niveau d'eau et les bâtiments était en effet supérieur à 0,20.

Pour mémoire, lors de cet épisode, ni la production de l'usine, ni l'alimentation électrique, ni les flux logistiques n'ont été impactés. Seul a été relevé un niveau d'eau de l'ordre de 20-25cm au plus haut sur le chemin des Taillais, qui n'empêchait pas l'accès au site. La faisabilité d'une construction sur les actuelles zones de stockage, et en particulier l'éventuelle extension du hall 2, et ce sans avoir à remblayer des terrains inondables à Xynthia + 0,20, nous paraît donc réelle.

En conséquence, comme évoqué en réunion, nous considérons que le relevé d'altimétrie, effectué par moyen aérien et ayant servi à l'étude du site, manque de précision et / ou présente des tolérances trop larges pour pouvoir être pris en compte tel quel.

Compte tenu des incidences du PPRL sur les possibilités de développement futur de la société, nous considérons qu'un relevé localisé, par géomètre, est nécessaire avant de procéder à des conclusions définitives.

Vous voudrez bien nous préciser les suites données à ce dossier après prise en compte de ces éléments, et les éventuels compléments à produire.

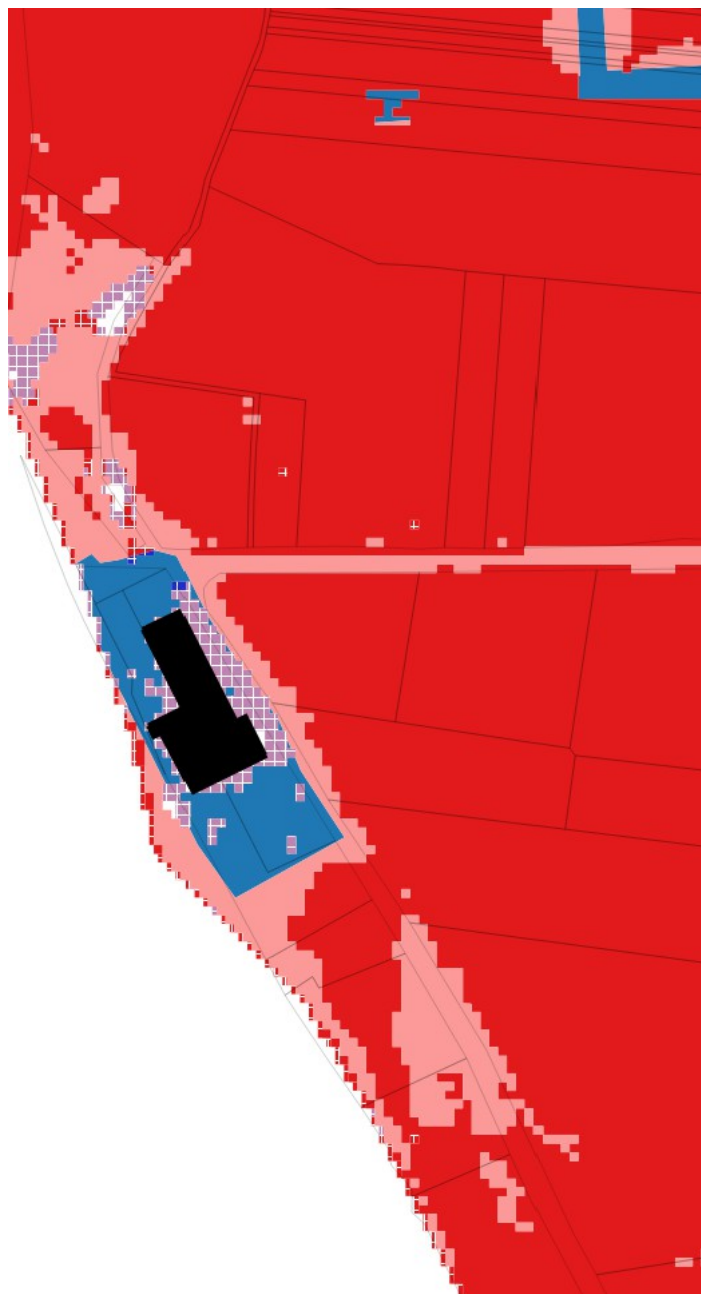
Cordialement,

Joachim QUEGUINER
Directeur Adjoint
j.queguiner@metalu.com
Tel +33 (0) 240 391 840
METALU INDUSTRIES INTERNATIONAL
Chemin des Taillais - BP 1063
44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS - FRANCE
www.metalu.com

Annexe X

Après notre réunion et examen plus poussé de l'étude de dangers de la digue de Concept instruite par la DREAL en ce début d'année 2018, nous vous confirmons qu'il convient de modifier le zonage réglementaire et d'ôter la bande de précaution sur la commune de St-Brevin. Vous trouverez ci-joint le nouveau zonage.

Claire Bracht
Responsable de l'unité prévention des risques
DDTM de la Loire-Atlantique / Service transports et risques
02 40 67 24 55



Annexe XI

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transports et risques
Unité prévention des risques

Saint-Brevin-les-Pins, le 23/11/2017

Plan de Prévention des Risques Littoraux Compte-rendu DDTM 44 Réunion publique d'information du 23 novembre 2017 à Saint-Brevin-les-Pins

1- Participation :

Le diaporama présenté en réunion est consultable sur le site internet des services de l'Etat : www.loire-atlantique.gouv.fr

En résumé

Réunion à Saint-Brevin-les-Pins, Salle des dunes, le 23 novembre 2017

Accueil : à partir de 18h15

Début de la réunion : 18h30

Fin : 19h50

Nombre de participants : Environ 120 personnes

Dispositif d'information : Les cartes du PPRL sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État : <http://www.loireatlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade>

Les objectifs de la réunion : Cette réunion publique a pour but d'informer l'ensemble des habitants concernés par la mise en œuvre de Plans de prévention des risques littoraux (PPRL) sur le contenu des cartes et leurs conséquences, et de recueillir leurs interrogations.

Cette réunion a pour objectifs :

- 1) Faire connaître les risques de submersion marine et d'érosion
- 2) Faire connaître l'un des outils mis en place pour réduire l'exposition au risque : le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)
- 3) Alimenter la concertation préalable sur le projet de PPRL

Rédacteur : www.compte-rendu.fr

Relecteur : DDTM44

Intervenants

Préfecture : Joseph Charrier, Secrétaire général de la Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Collectivités : Mairie de Saint-Brévin-les-Pins

Yannick Morez, Maire de Saint-Brévin-les-Pins et Président de la Communauté de communes Sud Estuaire

Paul Chéneau, Adjoint de sécurité à la Mairie, chargé de la prévention des risques majeurs

DDTM44

Françoise Denis, Chef du service transport et risques/DDTM 44

Claire Bracht, Chef de l'unité prévention des risques/DDTM 44

Yvan Forgeoux, Coordinateur territorial/DDTM 44

2- Déroulé de la réunion :

Intervention de Monsieur Charrier : Présentation des objectifs de la réunion

Intervention de Madame Denis : Présentation de la DDTM

1^{ère} séquence d'échanges avec le public

Intervention de Madame Denis : Les actions engagées après Xynthia

Intervention de Madame Bracht : La cartographie des zones exposées à la submersion marine

2^{ème} séquence d'échanges avec le public

Intervention de Madame Bracht : La cartographie des zones exposées à l'érosion côtière

3^{ème} séquence d'échanges avec le public

Intervention de Madame Denis : Les premières orientations réglementaires

4^{ème} séquence d'échanges avec le public

Intervention de Monsieur Charrier : Conclusion

3- Présentation :

Présentation de la DDTM44 : Synthèse des points à retenir

- Introduction

Après une brève présentation de la DDTM 44 et de ses missions, les objectifs de la réunion sont exposés :

- faire connaître les risques de submersion marine et d'érosion sur la Côte de Jade,
- faire connaître le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), c'est-à-dire l'un des outils mis en place pour réduire l'exposition au risque
- alimenter la concertation préalable sur le projet de PPRL.

La concertation avec le public et avec les acteurs du territoire est prévue au 1^{er} semestre 2018. L'enquête publique aura lieu à l'été 2018. Enfin, l'approbation par arrêté préfectoral interviendra fin 2018.

- La notion de risque

Le risque résulte de la confrontation entre d'une part un événement potentiellement dangereux, l'aléa, et d'autre part l'ensemble des personnes, biens, activités susceptibles d'être exposés, les enjeux. L'urbanisation a créé le risque de submersion marine, puisque désormais des personnes et des biens se retrouvent exposés au phénomène des submersions.

La mémoire des submersions marines s'était perdue en France jusqu'à la survenue de la tempête Xynthia. En effet, la conjonction de la tempête et de la marée ont entraîné un niveau marin exceptionnellement élevé et des surcotes très importantes entraînant de larges entrées d'eau dans les terres.

- Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

Plusieurs actions ont été engagées suite à Xynthia : l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), un confortement des ouvrages de protection, une amélioration des dispositifs de prévision, des programmes d'actions de prévention des inondations à l'échelle locale (PAPI).

- La présentation des zones de risques prises en compte par le PPRL

Le PPRL concerne les quatre communes de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer et Préfailles. Il intègre deux risques : la submersion marine et l'érosion côtière. Les PPRL ont pour objectif de régir l'urbanisme en zone de risque, en cartographiant ces zones et en définissant les constructions possibles et les modalités d'adaptation au risque des constructions existantes, à travers l'établissement d'un zonage réglementaire.

L'échelle de temps à prendre en compte pour l'aménagement du territoire est le siècle.

La tempête de référence doit être au moins centennale. En cas de connaissance d'un événement plus rare qu'un phénomène centennal, c'est cet événement qui est pris en compte dans l'évaluation des risques. C'est le cas de la tempête Xynthia retenue comme événement de référence des PPRL de la Loire Atlantique.

La cartographie des zones exposées à la submersion marine retient le niveau marin de Xynthia + 20 centimètres à court terme. À une échéance de 100 ans, le niveau marin retenu est Xynthia + 60 centimètres.

Ces hypothèses intègrent l'élévation du niveau marin due à l'évolution climatique.

Les conditions de houle et de niveau marin dans ces deux situations sont calculées pour effectuer la modélisation de la submersion marine. Côté terre, les systèmes de protection côtiers sont analysés et les points d'entrée d'eau potentiels sont identifiés, avec la prise en compte d'éventuelles brèches.

Un bureau d'étude privé a réalisé la cartographie du risque de submersion marine en modélisant le déferlement des vagues sur les côtés à partir d'hypothèses au large. Trois types d'entrée d'eau ont été identifiés : le débordement, le franchissement et la brèche. Ensuite, les zones submersibles ont été cartographiées selon la hauteur et la vitesse d'écoulement des eaux, tandis que les zones situées derrière les digues ou dans les secteurs exposés aux chocs des vagues ont été identifiées. Ces cartes permettent de classer chaque point du territoire selon différents niveaux d'aléa.

Les modélisations concernant l'érosion des côtes sableuses ont été réalisées par le même bureau. Ainsi, le recul du trait de côte à 100 ans est estimé en additionnant le taux moyen de recul, déduit des tendances observées, et les effets ponctuels d'une tempête. Les ouvrages de protection publics sont pris en compte au cas par cas.

L'érosion des falaises a été cartographiée par le BRGM (bureau de recherche géologique et minière) à partir d'une analyse de terrain dans chaque secteur homogène.

Le PPRL doit traduire la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, à travers :

- la délimitation des zones où l'urbanisation ne doit plus se développer ;
- l'identification des zones qui restent constructibles sous conditions ;
- la définition des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants ;

Ces mesures seront fixées précisément par le règlement du PPRL et présentées en réunion publique.

Par ailleurs, le PPRL prend en compte le changement climatique. La cartographie Xynthia + 20 centimètres intègre l'élévation du niveau marin à court terme et définit les zones constructibles ou non. La cartographie Xynthia + 60 centimètres estime le niveau marin à 100 ans et définit certaines zones inconstructibles et les règles pour les constructions nouvelles.

L'ensemble de ces dispositions sera précisé par le règlement du PPRL en cours d'élaboration, et construit avec les collectivités, en définissant précisément les constructions autorisées ou non pour chaque zone.

Une carte de synthèse des zones de risque (submersion + érosion) sera élaborée, le zonage, et une nouvelle réunion publique sera organisée pour présenter le document complet avant l'enquête publique. Le début de l'enquête publique est envisagé à l'été 2018.

- La présentation des zones de risques prises en compte par le PPRL

La Sous-préfecture et la DDTM incitent les habitants de la Côte de Jade à se rapprocher de leurs collectivités locales respectives et à se renseigner sur le site de la Préfecture. Les résidents sont aussi encouragés à adresser leurs questions par mail à la DDTM, qui s'engage à y répondre.

4- Echanges :

▪ Préambule : La notion de risque

Intervention n° 1

Un intervenant demande si la tempête Xynthia a occasionné des dommages à Saint-Michel-Chef-Chef

Réponse de la DDTM 44 : Saint-Brevin a été la commune de la Côte de Jade la plus touchée par la tempête. Les dommages de Xynthia sur les autres communes de la Côte de Jade ont été moins importants mais ont néanmoins donné lieu à la prise d'arrêtés de catastrophe naturelle.

Intervention n° 2

Un intervenant demande si le niveau atteint pendant Xynthia par le Bodon est connu.

Réponse de la DDTM 44 : Cette mesure n'a pas été réalisée. La DDTM précise que les hypothèses d'entrées d'eau par les étiers ont bien été prises en compte dans l'étude des aléas.

Intervention n° 3

Un intervenant demande si la densification de l'urbanisation des côtes pourrait être un facteur du risque de submersion.

Réponse de la DDTM 44 : L'urbanisation des côtes (exposition d'enjeux à l'aléa) crée en effet le risque de submersion et l'aggrave par imperméabilisation des sols.

Intervention n° 4

Un intervenant souhaite savoir si les sacs de sable installés par les communes servent à lutter contre la montée de l'océan due au réchauffement climatique. Il signale que l'installation de ces sacs de sable est récente.

Réponse de la DDTM 44 : Après Xynthia, Météo France a mis en place un service de vigilance vagues-submersion. Ces prévisions météorologiques, nouvellement disponibles, permettent aux communes de mettre en oeuvre des mesures de prévention, d'où la mise en place par les collectivités de sacs de sable limitant les entrées d'eau marine.

Le Maire de Saint-Brévin-les-Pins précise que les services municipaux disposent des sacs de sable en fonction des alertes météo reçues de la préfecture.

▪ **Thématique : le zonage du PPRL : les zones exposées à la submersion marine**

Intervention n° 5

Un intervenant souhaite savoir pourquoi la majeure partie du littoral est classée en aléa fort.

Réponse de la DDTM 44 : L'aléa fort qui surligne par endroits le contour de la côte représente la bande de chocs mécaniques des vagues liés à la houle avec franchissement d'eau.

Intervention n° 6

Un intervenant souhaite obtenir des précisions sur la méthode utilisée pour réaliser les cartes.

Réponse de la DDTM 44 : Les hypothèses prises sont encadrées par une méthodologie nationale qui précise également les règles d'urbanisme qui en résultent et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme.

Intervention n° 7

Un intervenant demande à la DDTM comment les bandes de chocs mécaniques des vagues ont été calculées.

Réponse de la DDTM 44 : Il s'agit d'une bande de largeur forfaitaire.

Intervention n° 8

Un intervenant s'interroge sur le tracé en pointillés verts le long de la côte de Saint-Brévin-les-Pins.

Réponse de la DDTM 44 : Ces pointillés verts représentent le choc mécanique de la houle sur les plages et sont sans effet sur les zones urbanisées.

Intervention n° 9

Un intervenant souhaite connaître comment cette cartographie prend en compte la loi littoral.

Réponse de la DDTM 44 : Le PPRL ne prend pas en compte la loi Littoral et n'a pas vocation à synthétiser toutes les contraintes d'urbanisme. Il ne traite que des risques de submersion marine et d'érosion. Il revient ensuite aux communes de faire la synthèse de l'ensemble des contraintes dans l'établissement des plans locaux d'urbanisme.

Intervention n° 10

Un intervenant souhaite connaître la date d'élaboration des plans, et notamment si l'hypothèse prise de 2 °C de réchauffement climatique ne semble pas désormais sous évaluée. Il suggère également de faire une modélisation basée sur une montée des eaux de 1 mètre, ce qui risque de se produire, selon lui, si aucune action n'est prise au niveau mondial contre le réchauffement climatique.

Réponse de la DDTM 44 : La modélisation s'appuie sur le rapport du GIEC de 2015, qui estime une montée des eaux de 60 centimètres en hypothèse moyenne. Le ministère a choisi de ne pas retenir, pour l'instant, l'hypothèse haute d'une augmentation de 1 mètre. La DDTM prend note de la suggestion formulée par l'intervenant.

▪ **Thématique : le zonage du PPRL : les zones exposées à l'érosion côtière**

Intervention n° 11

Un intervenant demande si le bureau d'études a pris en compte l'incidence du comblement de l'estuaire, qui s'accroît au fil des années.

Réponse de la DDTM 44 : Seules les côtes atlantiques ont été cartographiées, l'érosion étudiée est celle du recul du trait de côte et n'est pas analysée dans l'estuaire.

Intervention n° 12

Un intervenant signale que les côtes rocheuses sont soumises à deux formes d'effritement, l'une par la base avec la mer, et l'autre par l'érosion du sommet des falaises.

Réponse de la DDTM 44 : Ces deux types d'érosion sont difficiles à apprécier séparément. Par conséquent, le risque d'érosion est pris en compte de manière globale en incluant toutes les causes pouvant agir sur le recul du trait de côte.

Intervention n° 13

Un intervenant souhaite savoir si, en cas de submersion, la stagnation d'eau sur une longue durée pourrait avoir une incidence sur les nappes phréatiques et l'alimentation en eau potable de la commune.

Réponse de la DDTM 44 : Ce n'est pas l'objet d'un PPRL. Le cadre approprié pour mener différentes études en lien avec les inondations et approfondir leurs conséquences sur diverses thématiques est le programme d'action et de prévention contre les inondations (PAPI).

▪ **Thématique : le zonage du PPRL : présentation des principes pris en compte dans l'urbanisme**

Intervention n° 15

Une intervenante signale que le déroulement des enquêtes publiques en été a toujours été problématique, de nombreux résidents étant absents à ce moment-là. Elle suggère de reporter l'enquête à une autre période de l'année.

Réponse de la DDTM 44 : La date sera calée de manière fine avec les collectivités en intégrant au mieux une période estivale.

Réponse de la préfecture : Les enquêtes publiques ont lieu l'été sur le littoral où le nombre de résidences secondaires est très important. Une enquête publique vise la consultation de l'ensemble de la population concernée.

Exclure la nombreuse population estivale de la consultation peut être un motif de contentieux et invalider une enquête publique.

Intervention n° 16

Un intervenant demande quel dispositif de protection et d'évacuation des populations est actuellement en vigueur.

Réponse de la DDTM 44 : Des plans d'organisation des secours peuvent être mis en œuvre durant la gestion de crise face à un événement extrême, par le préfet et les collectivités

Le plan ORSEC recense et organise les moyens publics.

Le plan communal de sauvegarde a pour objet de définir les mesures appropriées face aux différentes intensités de mise en danger des populations. Il définit les procédures et moyens de sauvegarde des populations et des biens et vise le retour rapide au fonctionnement normal du territoire et des activités à l'échelle communale.

Le plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes ayant un PPR approuvé dans les 2 ans qui suivent l'approbation.

Le PPRL apporte des éléments de connaissance des risques mobilisables dans une gestion de crise.

Réponse de la Mairie de Saint-Brévin-les-Pins : Le Plan communal de sauvegarde communal est en cours de rédaction, et suspendu dans l'attente de l'approbation du PPRL. Des mesures opérationnelles ont été définies et les services sauraient intervenir.

Intervention n° 17

Un intervenant demande si les risques sismiques sont intégrés dans le PPRL.

Réponse de la DDTM 44 : Les risques sismiques ne sont pas pris en compte dans le PPRL. En effet, les fonds marins au large de la Côte de Jade sont peu susceptibles de générer des tsunamis

Intervention n° 18

Un intervenant s'enquiert des risques pesant sur les installations industrielles de Donges dans l'éventualité d'une submersion marine.

Réponse de la DDTM 44 : Les installations de Donges ont été protégées lors de la tempête Xynthia par la hauteur confortable du remblai. Néanmoins, les risques induits par l'élévation du niveau de la mer seront à étudier.

Intervention n° 19

Un intervenant, ayant constaté que sa maison se trouvait sur une parcelle concernée par les aléas forts, s'inquiète d'une possible perte de valeur du terrain.

Réponse de la DDTM 44 : Depuis l'instauration en 1995 des plans de prévention des risques, aucune baisse de la valeur des maisons situées sur les terrains concernés n'a été constatée. Cette question est souvent posée et plusieurs études se sont attachées à y répondre.

Les conclusions sont concordantes, l'attrait exercé par le littoral, qui est par définition exposé aux risques a pour conséquence de ne pas dévaloriser les biens qui y sont implantés.

Intervention n° 20

Un intervenant déplore que la Mairie ne l'ait pas prévenu des risques encourus par son terrain. Lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme, la mairie s'est appuyée sur un texte de 2010.

Réponse de la DDTM 44 : Une lettre préfectorale de 2010 a effectivement notifié aux communes la cartographie des zones basses du littoral susceptibles d'être submergées, les zones de vigilance.

Dans ces zones, l'urbanisation était autorisée sous conditions dans l'attente de l'approbation d'un PPRL.

La cartographie et la meilleure connaissance des aléas sont très récentes.

Intervention n° 21

Un intervenant demande des précisions sur la définition des zones de vigilance.

Réponse de la DDTM 44 : La cartographie a été établie par les services de l'État à partir du niveau marin enregistré à la côte lors de la tempête Xynthia en Loire-Atlantique.

Les zones de vigilances représentent les espaces à terre situés à une cote inférieure à ce niveau marin ainsi que les zones situées à l'arrière des systèmes de protection toujours susceptibles de rompre.

Réponse de la préfecture : Les cartes de vigilance, établies juste après Xynthia, dans l'urgence, avec les outils alors disponibles, sont généralement majorantes par rapport aux zones issues de la modélisation réalisée pour l'élaboration du PPRL.

Intervention n° 22

Un intervenant souhaite savoir comment la GEMAPI a été intégrée au PPRL.

Réponse de la DDTM 44 : La GEMAPI est totalement déconnectée du PPRL. Elle concerne la gestion des ouvrages de protection qui relève des communes et sera transférée en janvier 2018 aux communautés de communes ou aux communautés d'agglomération. La GEMAPI encadre la gestion des eaux, des milieux aquatiques et la prévention des inondations, sachant que chacun des trois volets peut être géré par des structures différentes.

Plus précisément, l'une des missions de la GEMAPI consiste à s'assurer du bon état des ouvrages de protection contre les inondations et à déterminer à qui incombe la responsabilité des obligations d'entretien visant ce bon état.

Le PPRL est un document d'urbanisme qui vise à déterminer les mesures d'aménagement du territoire destinées à prévenir les inondations dans les habitations en cas de brèche survenant dans les digues.

Intervention n° 23

Un intervenant souligne la vision prospective du PPRL et demande si la situation actuelle a bien été prise en compte.

Réponse de la DDTM 44 : Xynthia + 20 centimètres correspond à la prise en compte de la situation actuelle, tandis que Xynthia + 60 centimètres représente la situation à échéance 100 ans.

Intervention n° 24

Un intervenant souhaite savoir si le risque de submersion par les réseaux de tout-à-l'égout a bien été évalué.

Réponse de la Mairie : Le réseau de tout-à-l'égout ne concerne que les eaux usées et n'a aucun contact avec la mer. Ce sont les réseaux d'évacuation des eaux pluviales qui débouchent dans la mer au moyen de 33 exutoires répartis le long de la côte. Seuls deux exutoires poseraient problème en cas de montée substantielle des eaux. Or des travaux sont en cours pour pallier les défaillances de ces ouvrages.

Intervention n° 25

Un intervenant demande si les rejets d'eaux pluviales sont intégrés au PPRL.

Réponse de la DDTM : L'extrémité de chaque exutoire dispose de vannes destinées à réguler le flux et de clapets empêchant les remontées d'eau. Or le PPRL intègre l'hypothèse de suppression des vannes et de remontées d'eau dans les terres.

Intervention n° 26

Un intervenant indique avoir l'impression que les plages de Saint-Brévin-les-Pins ont plutôt tendance à s'ensabler.

Réponse de la DDTM : Localement un engraissement des plages peut être constaté sur des périodes plus ou moins étendues mais il existe une nette tendance à l'érosion des côtes au cours des 100 dernières années.

Intervention n° 27

Un intervenant demande si l'engraissement aurait un impact sur les vagues en cas de tempête.

Réponse de la DDTM 44 : Le bureau d'études s'est basé sur le profil actuel des plages pour effectuer sa modélisation.

Intervention n° 28

Un intervenant indique ne pas comprendre pourquoi un terrain ou une maison situé en zone d'aléa fort ne perdrait pas de sa valeur. En effet, le terrain devient inconstructible et la maison ne peut plus être agrandie. Il demande donc ce qu'il en est des cotisations d'assurance multirisque habitation pour les maisons situées en zone d'aléa fort ou moyen, et si des surprimes sont pratiquées. Il s'enquiert aussi des modalités de reconstruction dans ces zones en cas de catastrophe naturelle ou d'incendie.

Réponse de la DDTM 44 : La reconstruction après un sinistre est possible à condition que le sinistre en question ne soit pas causé par l'aléa du PPRL, une submersion marine. La reconstruction devra toutefois intégrer les mesures de réduction de la vulnérabilité inscrites dans le PPRL, telles que la surélévation du niveau habitable au-dessus de la côte de référence.

Quant aux questions de surprimes, la DDTM ne peut apporter de réponse générale, car chaque compagnie d'assurance mène sa propre politique dans ce domaine. De toute manière, tous les assurés participent, via leurs cotisations d'assurance, à indemniser les personnes touchées par les catastrophes naturelles. Par ailleurs, la DDTM précise que seules les personnes ayant souscrit un contrat d'assurance peuvent être indemnisées par leur assureur.

L'assemblée n'ayant plus de questions à formuler, Monsieur Joseph Charrier clôt la réunion à 19 h 50 et remercie le public pour sa participation.

Plan de Prévention des Risques Littoraux
Compte-rendu DDTM 44
Réunion publique d'information du 09 juillet 2018
à Saint-Brevin-les-Pins

1- Participation :

Le diaporama présenté en réunion est consultable sur le site internet des services de l'Etat :
<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>

En résumé

Réunion à Saint-Brevin-les-Pins, Salle des dunes, le 09 juillet 2018

Accueil : à partir de 18h30

Début de la réunion : 19h05

Fin : 20h15

Nombre de participants : Environ 200 personnes

Dispositif d'information : Les cartes du PPRL sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Cote-de-Jade>

Les objectifs de la réunion : Cette réunion publique a pour but de présenter à l'ensemble des habitants concernés par la mise en œuvre de Plans de prévention des risques littoraux (PPRL) le projet de règlement du PPRL et de recueillir leurs interrogations.

Cette réunion a pour objectifs :

- 1) Présenter le contenu du PPRL
- 2) Alimenter la concertation préalable et préparer l'enquête publique sur le projet de PPRL.

Rédacteur : www.compte-rendu.fr

Relecteur : DDTM44

Intervenants

Collectivités

Yannick Morez, Maire de Saint-Brevin-les-Pins

Marie-Hélène Valente, sous-préfète de Saint-Nazaire

DDTM44

Françoise Denis, Chef du service transport et risques / DDTM 44

Claire Bracht, Chef de l'unité prévention des risques/DDTM 44

2– Déroulé de la réunion :

Interventions de Monsieur Yannick Morez et Madame Marie-Hélène Valente : Présentation des objectifs de la réunion.

Intervention de Madame Françoise Denis : Rappels sur le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) et présentation des aléas pris en compte par le PPRL.

1^{ère} séquence d'échanges avec le public

Intervention de Madame Claire Bracht : Présentation de la traduction du risque dans l'aménagement du zonage réglementaire et du règlement du PPRL.

2^{ème} séquence d'échanges avec le public

3– Présentation :

La réunion tenue à Saint-Brevin-les-Pins a pour objectifs de présenter le projet de règlement du PPRL et de répondre aux interrogations de l'ensemble des habitants concernés par sa mise en œuvre.

Après la réunion publique, le projet de règlement sera présenté officiellement aux collectivités territoriales et le document publié sur Internet en juillet 2018. L'enquête publique se déroulera en octobre-novembre 2018 pour une approbation début 2019.

Présentation de la DDTM44 :

– Introduction :

Après une première réunion publique à Saint-Brevin en novembre 2017 pour présenter la cartographie des aléas littoraux, et de nombreux échanges avec tous les acteurs (associations, professionnels, usagers, collectivités), la cartographie des aléas a été transformée en cartographie des zones de risques (le zonage réglementaire) avec un règlement s'appliquant à chaque zone.

Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Côte de Jade

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est un document initié par l'État et élaboré par la DDTM en étroite association avec les communes et avec l'ensemble des acteurs. Pour rappel, la DDTM est un service départemental du Ministère chargé de l'Écologie et placé sous l'autorité de la Préfète.

Suite à la tempête Xynthia, le 28 février 2010, de nombreuses actions ont été engagées sur l'ensemble du littoral du département, dont le confortement des ouvrages de protection, notamment sur la digue du Pouliguen, la digue de Méan à Saint-Nazaire, ou le Port du Collet.

En outre, afin d'améliorer les dispositifs de prévision, Météo France a créé un site Vigilance submersion pour prévenir ce type de tempête. Des Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur certains territoires ont également été mis en place, avec un co-financement de l'État et des collectivités locales. Enfin, le PPRL, qui définit des zones constructibles ou non-constructibles, et prend des dispositions pour maîtriser l'urbanisation et l'adaptation du bâti existant.

L'ensemble du littoral atlantique est concerné par la submersion marine. Deux PPRL sont déjà approuvés, celui de la Presqu'île guérandaise/Saint-Nazaire et celui de la Baie de Bourgneuf Nord. Le, PPRL de la Côte de Jade qui couvre les communes de Saint-Brevin, Saint-Michel, La Plaine et Préfaillies et celui de la Baie de Pont-Mahé/Traict de Pen Be, actuellement en cours d'élaboration, achèveront la couverture du littoral départemental.

Les aléas pris en compte par le PPRL.

Le PPRL intègre deux aléas : la submersion marine et l'érosion côtière (côtes sableuses et côtes rocheuses).

Les zones exposées à la submersion marine ont été étudiées à partir d'un aléa de référence, la tempête Xynthia, en intégrant les défaillances possibles des protections littorales ainsi que l'élévation du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique (20 cm à court terme et 60 cm à l'horizon de 100 ans).

L'érosion des côtes sableuses a été étudiée en prenant en compte un recul du trait de côte à échéance 100 ans à partir des reculs historiques observés (1860, 1950, 2004 et 2010), et, du recul maximal pouvant être occasionné par une tempête (30 m en Loire Atlantique lors de la tempête Xynthia). Il a été tenu compte des ouvrages limitant le phénomène ou fixant le trait de côte.

L'érosion des côtes rocheuses, quant à elle, a été étudiée par le BRGM (Bureau de Recherches géologiques minières) sur l'ensemble du littoral de Loire Atlantique à partir d'une analyse terrain par tronçon homogène avec une estimation d'un recul à échéance 100 ans sur chaque secteur.

La traduction du risque dans l'aménagement du territoire

La prévision des risques intègre trois principes fondamentaux :

- Préserver les champs d'expansion des submersions, à savoir les zones vierges de construction et susceptibles d'être inondées en cas de submersion.
- Ne pas augmenter le risque pour les personnes en n'autorisant aucune implantation nouvelle dans une zone exposée à un risque fort de submersion.
- Permettre le développement touristique et économique des communes dans les zones à risques modéré avec certaines prescriptions pour s'assurer de la sécurité des personnes.

Pour traduire ces trois grands principes dans l'aménagement, deux composantes sont nécessaires au PPRL : la cartographie des zones concernées, et un règlement qui définit zone par zone les règles applicables aux constructions nouvelles et aux biens existants.

Le zonage réglementaire et le règlement du PPRL

Le PPRL délimite plusieurs types de zones :

- Les zones où l'urbanisme ne doit plus se développer (zones naturelles ou soumises à un aléa fort)
- Les zones qui restent constructibles sous condition.

La construction du zonage réglementaire a été établie à partir des cartes d'aléas Xynthia + 20cm et Xynthia + 60cm ainsi que des cartes d'érosion superposées à la carte des enjeux (l'occupation du sol à l'heure actuelle) pour distinguer les zones naturelles des zones déjà urbanisées.

Une fois approuvé, le PPRL vaut servitude d'utilité publique et s'impose au Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, tout dossier d'urbanisme déposé sera également examiné au regard du PPRL.

Les mesures du règlement du PPRL pour les constructions nouvelles et sur les biens existants

Pour les nouvelles constructions, le règlement rend des dispositions obligatoires : un premier niveau habitable placé au-dessus de la cote Xynthia + 60 cm, des matériaux adaptés à la submersion marine, des prescriptions spécifiques sur le réseau électrique, des commandes manuelles sur les volets et les portes, des apports de remblai limités dans les zones submersibles pour favoriser l'écoulement et des produits dangereux et polluants stockés hors d'eau.

Pour les biens existants situés en zone de risques de type Xynthia + 20cm, le règlement prescrit des travaux qui devront être réalisés dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRL.

Ces travaux prescrits visent deux objectifs : améliorer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens.

Pour améliorer la sécurité des personnes, dans les zones de risques les plus forts, un espace refuge devra être créé pour les constructions de plain-pied dont le niveau fonctionnel est situé au-dessous de la cote Xynthia + 20cm.

Pour limiter les dommages aux biens en cas de submersion, le PPRL imposera de mettre hors d'eau les coffrets et les tableaux électriques, les chaudières, les cuves et citernes stockant des produits dangereux ou polluants. En outre, des prescriptions existent pour les gestionnaires de réseaux, notamment le positionnement des nouveaux compteurs électriques au-dessus du niveau Xynthia + 60cm.

Les travaux prescrits pour les particuliers sont subventionnés à hauteur de 40% par l'État et plafonnés à 10% de la valeur du bien. Ainsi, il n'est pas possible d'imposer à un propriétaire des mesures allant au-delà de ce plafond. Pour les entreprises de moins de 20 salariés, la subvention s'élève à 20% des travaux réalisés.

En juillet 2018, le dossier sera publié et une consultation officielle des communes et des collectivités est prévue pour avis sous 2 mois. Enfin, lors de l'enquête publique en octobre-novembre 2018, les habitants pourront s'exprimer sur les registres et poser leurs questions au commissaire enquêteur qui tiendra des permanences dans les différentes communes.

4- Echanges :

- **Préambule : Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Côte de Jade**

Aucune question n'a été posée sur cette thématique

- **Thématique : Les aléas pris en compte par le PPRL.**

Intervention n° 1

Un intervenant demande pourquoi le choc mécanique des vagues n'a pas été évoqué dans les aléas.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM rappelle que le choc mécanique des vagues est une composante de l'aléa submersion marine. Ainsi, même si la puissance de la houle qui vient frapper la côte n'implique pas toujours une zone inondée, l'eau pouvant se retirer immédiatement, une bande a été dessinée afin de matérialiser ce phénomène.

Intervention n° 2

Un intervenant demande si les conséquences de ce choc sur les constructions ont été prises en compte.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'aucune analyse de la vulnérabilité des bâtiments existant au regard de la force de la houle n'a été réalisée dans le cadre du PPRL.

- **Thématique : La traduction du risque dans l'aménagement du territoire.**

Aucune question n'a été posée sur cette thématique

- **Thématique : Le zonage réglementaire et le règlement du PPRL.**

Intervention n° 3

Un intervenant demande si le service d'urbanisme émet des réserves ou des préconisations avant l'approbation du PPRL pour un projet immobilier dans une zone à risques.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM le confirme. À la suite de la tempête Xynthia, une carte des zones de vigilance a été communiquée par la préfecture aux communes pour interdire les constructions dans les zones les plus dangereuses. Depuis le travail effectué sur la cartographie des aléas et présenté en novembre 2017 à Saint-Brevin, cette connaissance sur les zones à risques a été affinée et permet d'interdire certains projets ou de les assortir de prescriptions. En revanche aucun outil réglementaire n'est actuellement disponible pour interdire les constructions nouvelles en zone d'érosion côtière. La dernière phase, quant à elle, consistera en l'approbation du PPRL avec le règlement complet qui s'appliquera.

Intervention n° 4

Un intervenant souhaiterait savoir comment déterminer si son habitation est située sur une zone à risques.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM indique que les cartes permettant de localiser les zones à risques ainsi que la carte des cotes de référence sont consultables sur Internet.

- **Thématique : Les mesures du PPRL pour les constructions nouvelles et sur les biens existants.**

Intervention n° 5

Un intervenant demande si l'installation de pompes, par exemple, dans les sous-sols de bâtiments peut faire l'objet d'une subvention.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond par la négative.

Intervention n° 6

Un intervenant s'enquiert des prescriptions visant à protéger le sous-sol des habitations.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que ces prescriptions s'appliquent aux équipements sensibles, situés au sous-sol qui devront être déplacés ou rendus étanches, notamment, les chaudières .

Intervention n° 7

Un intervenant demande si les changements de compteurs électriques auxquels Saint-Brevin est soumis impliquent un positionnement à la hauteur recommandée.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'il était prévu de rendre obligatoire le positionnement des compteurs au-dessus de la côte Xynthia + 60 cm y compris sur les remplacements de compteurs à l'identique. Or, Enedis a estimé ces mesures impossibles et peu utiles. En effet, en cas d'inondation, le réseau basse tension est coupé par mesure de sécurité. Ainsi, même si les compteurs sont endommagés en cas d'inondation, Enedis pourra les remplacer rapidement et préfère prendre ce risque industriel.

Intervention n° 8

Un intervenant ne comprend pas pourquoi ces mesures imposées aux particuliers ne le sont pas à Enedis.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que l'important est d'avoir une maison qui soit habitable dans les meilleurs délais après une inondation. Or, pour la rendre habitable, il faut la chauffer sans attendre qu'un électricien puisse se déplacer et Enedis s'est engagé à renouveler les branchements endommagés en cinq jours, ce qu'un particulier ne peut pas réaliser dans un délai aussi court.

Intervention n° 9

Un intervenant estime anormal qu'Enedis ne puisse être contraint de respecter le règlement.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que pour le renouvellement du branchement complet, la prescription de positionnement au-dessus de la côte s'applique. En revanche, le remplacement à l'identique des compteurs est un marché passé à l'échelle nationale et il n'a pas été possible de l'intégrer à ce règlement.

Intervention n° 10

Un intervenant demande comment est définie la cote Xynthia et à quel niveau elle se situe pour La Plaine-sur-Mer. Il souhaiterait parler en cote marine.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que le niveau de la mer a été enregistré à différents points du littoral lors de la tempête Xynthia auxquels ont été ajoutés 20 et 60 cm, pour définir les zones submersibles.

Pour La Plaine-sur-Mer, Xynthia + 20 cm se situe à 4,40 mNGF et Xynthia + 60 cm à 4,80 mNGF, à la côte. Le nivellement général en France, NGF, étant un référentiel national, dont le zéro est situé au niveau de la mer à Marseille.

Il n'existe pas de conversion d'un référentiel à l'autre. Le référentiel des cotes marines constitue un système propre et indépendant.

Intervention n° 11

Un intervenant souhaiterait savoir comment déterminer une cote pour une zone précise.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que la cote atteinte par l'eau en fonction des différents scénarios est indiquée sur la carte des cotes de référence, disponible en ligne.

En effet le niveau atteint à la côte varie en fonction de la propagation de les eaux dans les terres.

Intervention n° 12

Un intervenant s'enquiert des conséquences en cas d'inondation pour un particulier qui n'aurait pas les moyens d'effectuer les travaux prescrits ou déciderait de ne pas les faire.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'elle n'effectue pas de contrôle. En revanche, en cas de mise en location ou de vente du bien, le notaire mentionnera à l'acquéreur ou au locataire que les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, avec une négociation possible sur le prix de vente. En outre, en cas d'inondation, les assureurs via leurs experts peuvent vérifier si les travaux prescrits ont été réalisés et décider, le cas échéant, de ne pas indemniser le propriétaire tenu de les réaliser.

Intervention n° 13

Un intervenant demande si des préconisations sont faites pour limiter les risques liés aux exutoires.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM rappelle que le PPRL a été établi en intégrant le risque maximum, avec la rupture de l'ensemble des digues, des ouvrages et des vannes. Comme il ne s'agit que de probabilité, il appartient aux communes de réaliser un diagnostic de leurs installations pour estimer le risque et la nécessité d'effectuer des travaux.

Intervention n° 14

Un intervenant demande comment les communes peuvent estimer le risque.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que pour un vannage par exemple, il s'agit d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement et de s'assurer de son entretien.

Intervention n° 15

Un intervenant s'enquiert des mesures préconisées par la DDTM pour rétablir le Bras du Carnet saccagé par le port autonome et qui permettait notamment l'évacuation des eaux pluviales en cas de grande crue.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM ne peut répondre sur ce point. Le PPRL est un outil de maîtrise de l'aménagement et de l'urbanisation, imposant et recommandant des mesures sur le bâti existant et futur et n'est pas adapté pour prévenir des inondations ou remettre en état un espace naturel.

Intervention n° 16

Un intervenant demande ce que peut faire un propriétaire qui n'a pas les moyens d'effectuer les travaux et qui ne sera pas indemnisé en cas d'inondation.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'un diagnostic de l'habitation doit être effectué en premier lieu afin de déterminer le montant des travaux. Il est à noter que le montant moyen des travaux, sans la réalisation de l'espace refuge, se situe en deçà de 10.000 euros. Une fois que ce diagnostic est posé, un programme en collaboration avec l'État et les collectivités est mis en place pour accompagner les propriétaires.

Si le propriétaire n'a pas les ressources suffisantes pour réaliser les travaux, il doit se manifester auprès de la mairie qui s'assurera dans le cadre de la gestion de crise que cette personne est mise à l'abri. Quant aux dommages causés aux biens, des solutions peuvent également être mises en place par les collectivités pour les propriétaires n'ayant pas des niveaux de ressources suffisants.

Intervention n° 17

Un intervenant estime que ce plan qui crée de nouvelles obligations pour les particuliers devrait également concerner les collectivités locales. En effet, si le bien d'un propriétaire se situe devant un trait de côte en recul, protégé par un mur qui devrait être entretenu par la commune, une synthèse des travaux doit pouvoir être réalisée.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM rappelle que le PPRL est avant tout un outil de maîtrise de l'urbanisation et ne prescrit pas de digues ou d'ouvrages de protection. En revanche, d'autres instances peuvent réfléchir sur la gestion du trait de côte avec un co-financement département/région pour les travaux à réaliser par les collectivités.

Intervention n° 18

Un intervenant craint que les collectivités ne se défaussent sur les particuliers pour les entretiens d'ouvrages si aucun lien n'est établi entre le PPRL et les collectivités locales.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM indique que des textes de loi existent qui obligent des collectivités à assurer l'entretien des ouvrages de protection.

Réponse de Michel Bahuaud, maire de La Plaine-sur-Mer : M. Bahuaud indique que sur le territoire du PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord, qui concerne les communes de Pornic, La Bernerie, Les Moutiers-en-Retz, un plan de prévention des risques inondation (PAPI) a été approuvé et mis en œuvre par la Communauté d'agglomération Pornic Agglo-Pays de Retz. Des digues ont été rehaussées aux Moutiers. Ainsi les collectivités locales ne se défaussent pas. Elles restent des acteurs à part entière et prennent en charge les travaux nécessaires.

Intervention n° 19

Un intervenant demande si une notification des travaux à effectuer sera envoyée à chaque propriétaire concerné.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond par la négative. Le propriétaire pourra situer son bien sur les cartes mises en ligne ou disponibles à la Mairie.

Pour rappel, les travaux prescrits pour une zone à risques particulière ne s'avèrent pas toujours nécessaires. Par exemple, sur le premier PPRL effectué sur Saint-Nazaire, sur plus de

200 diagnostics réalisés, aucun espace refuge n'a été prescrit et certains propriétaires possédaient des chaudières ou des compteurs électriques positionnés à la hauteur recommandée.

Par ailleurs, la DDTM se tient à la disposition des propriétaires pour leur apporter toutes les réponses nécessaires.

Intervention n° 20

Un intervenant demande si les notaires seront tenus d'informer les nouveaux propriétaires sur la zone où se situe le bien et des travaux à réaliser.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que cette disposition existe déjà. En effet, dès qu'un PPR est prescrit, la DDTM réalise une fiche d'information sur les zones à risques et, pour toute vente et toute location, le notaire, l'agence ou encore le propriétaire doit produire un état des risques. Cette fiche, disponible sur Internet, établit les zones à risques ainsi que les travaux prescrits et effectués.

Intervention n° 21

Un intervenant demande à qui s'adresser pour avoir un diagnostic en bonne et due forme.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'à la suite des PPRL déjà approuvés sur le département, un PAPI (programme d'action de prévention contre les inondations) a été mis en place pour proposer des diagnostics aux particuliers, financés à 50%, et un accompagnement complet (aide aux propriétaires pour monter leur dossier de subvention, ou pour consulter les entreprises, par exemple). En l'absence de ce programme, les propriétaires peuvent contacter un artisan pour poser un diagnostic et s'adresser à la DDTM pour obtenir un financement à hauteur de 40%.

Madame Marie-Hélène Valente clôt la réunion à 20 h 15 en remerciant l'assemblée pour sa participation.